

BLATTER FÜR GEFANGNISSKUNDE. 21^e volume, 3^e et 4^e fascicules. — De l'accomplissement des courtes peines privatives de liberté, par CHUCUL. — Statistique des prisons et des maisons de détentions en Autriche pendant les années 1887 et 1888. — Des mentions qui doivent figurer sur la feuille d'écrou. — Essai de statistique criminelle sur les enfants coupables en Wurtemberg. — Du devoir des directeurs de prison en ce qui concerne la remise de la saisie des pensions d'assurances, appartenant aux détenus, afin de couvrir les frais d'emprisonnement. — Essai sur les courtes peines.

MAGYAR IGAZSÁGUGY. — REVUE DU DROIT HONGROIS. — *Fasc. juin 1891.* — Nous relevons une étude du D^r HEIL FAUSZTIN (1^{re} partie) sur l'application pratique du droit pénal; une traduction faite par M. KONYI IOZSEF d'une étude de M. Adrian AUDIBERT sur les deux formes d'aliénation mentale connues en droit romain.

Fasc. juillet 1891. — M. FARKAS LAJOS traite des délits qui ne sont poursuivis que sur l'action privée et les rapports entre ceux-ci et la police. M. KONYI IOZSEF continue la traduction de l'étude de M. Adrian AUDIBERT (*Bulletin*, 1891, p. 1039).

Fasc. août et septembre 1891. — M. HEIL FAUSZTIN continue ses remarquables études sur la pratique du droit criminel. Nous relevons celle sur la correctionnalisation, une question devenue également actuelle pour les législations étrangères.

Fasc. octobre et novembre 1891. — Nous lisons des études extrêmement intéressantes sur les projets de réforme en matière de droit pénal. Nous relevons, quant à la France, l'enquête sur le casier judiciaire. La Revue donne toujours un compte rendu des publications nouvelles.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 AVRIL 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — M. Bournat. — Membres nouveaux. — Les écoles de gardiens : MM. Joly, Stevens, le pasteur Arboux, le sénateur Bérenger, l'abbé Fortier, Rivière, Bailleul, etc.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT, *d'une voie coupée par l'émotion et au milieu du recueillement général.* — J'obéis avec une émotion profonde à un douloureux devoir, j'annonce à l'assemblée le coup inattendu et cruel qui frappe et la Société générale des prisons et chacun de ses membres; subitement, ce matin, en se mettant au travail, Bournat est mort!

Les confrères de Bournat, depuis quarante ans inscrit au tableau de l'ordre des avocats; ses amis; tous ceux qui aimaient son noble cœur; les témoins de ses œuvres quotidiennes, de tant de services généreusement prodigués; ceux qui ont entendu et suivi sa chaude, et vibrante, et fine, et sage parole, s'associent au deuil de sa femme et de ses enfants. A leurs sentiments s'ajoute l'impression profonde de notre Société; elle mesure l'étendue d'une telle perte; la Société générale des prisons appréciait l'homme; elle aimait sa philanthropie pleine de cœur et de raison; elle écoutait cette expérience, cette autorité, que le Gouvernement avait plus d'une fois consultées et qu'il avait jadis récompensées par la croix de la Légion d'honneur.

Qui de nous pourra oublier l'exactitude, la science, le dévouement, le talent de Bournat? Avec quelle utilité, quelle gravité, quel éclat il se mêlait chaque jour à nos travaux, à nos études, à nos efforts, à nos espérances! Nous suivrons son cercueil avec le souvenir des services qu'il nous a rendus, avec le regret de ceux que nous assuraient sa collaboration et son affection (1). (*Mouvement prolongé de chaleureuses sympathies.*)

M. RIVIÈRE annonce la décision du Conseil de direction rapportée *infra* au paragraphe 1^{er} de la Revue du patronage, et l'admission comme membres titulaires de :

MM. Gaude, directeur de la 24^e circonscription pénitentiaire, à Angoulême ;
Alfred Blanche, ancien conseiller d'État ;
Émile Clairin, avocat à la Cour d'appel ;
Bordier, avocat à la Cour d'appel ;
Paul Bogelot, avocat à la Cour d'appel ;
Spearman, magistrat anglais ;
Crispi (Francesco), ancien président du Conseil des ministres à Rome ;
H. Crookshank Pacha, inspecteur général et directeur général des prisons égyptiennes, au Caire ;
Nassoy, directeur de la colonie des Douaires.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Henri Joly sur les *Écoles de gardiens*.

M. JOLY, professeur de science pénitentiaire à la Faculté de droit. — Messieurs, vous connaissez la question qui doit nous occuper aujourd'hui : les écoles de gardiens. Cette formule est un peu brève, et peut-être faudrait-il la développer de la façon suivante : Convient-il que l'Administration pénitentiaire, pour recruter ses gardiens, c'est-à-dire les hommes qui concourent de si près à l'exécution des peines, s'adresse là où elle veut? suffit-il qu'elle vérifie par la pratique les aptitudes qu'elle a présumées chez ses fonctionnaires et qu'elle les perfectionne ou les développe dans les maisons mêmes où elle les emploie? ou bien ne faudrait-il

(1) Notre prochain *Bulletin* contiendra une notice de M. Joret-Desclosières rappelant tout ce que notre si regretté collègue a fait, non seulement pour la science pénitentiaire, mais pour le patronage! [N. de la Réd.]

pas que l'Administration pénitentiaire recrutât ses gardiens par une école normale, dans laquelle ils recevraient d'abord une instruction générale et spéciale, de telle sorte que ce serait cette école qui formerait des gardiens des prisons, comme l'École Normale prépare des professeurs, comme l'École Polytechnique prépare des ingénieurs?

Il ne s'agit donc pas de certains cours qui ont été institués fort utilement dans certaines prisons, pour donner à quelques gardiens la possibilité d'obtenir un avancement qui leur serait bien difficile si on ne leur donnait pas un petit supplément d'instruction. Cette dernière institution, toute modeste qu'elle soit, ne peut que rendre des services, nous en parlerons; mais enfin il s'agit surtout de la question de savoir si l'Administration pénitentiaire doit chercher son personnel là où elle croit pouvoir le trouver, en demandant certaines références et certaines garanties, ou bien si elle doit s'adresser préalablement à une école ouvrant seule l'accès de la carrière.

Cette question, qui est de beaucoup la plus importante, peut néanmoins se compléter par certaines questions importantes aussi, qui se groupent autour d'elle, par exemple : Où faut-il recruter les aspirants gardiens? que faut-il leur demander? quelles sont les connaissances qu'il convient le mieux de développer chez eux?

Je n'ai pas besoin, cela va de soi, de vous montrer l'importance de la question, vous la comprenez mieux que qui que ce soit, puisque vous avez voulu qu'elle fût mise à votre ordre du jour. Avant cependant de l'entamer, je rappellerai ce qu'on attend des gardiens, ou, si vous aimez mieux, le but auquel on veut les acheminer.

Un gardien de prison doit rendre trois espèces de services. Le premier, qui est la condition de tous les autres, c'est de savoir maintenir la discipline générale de la maison, sans laquelle il n'y pas d'ordre, pas de travail, pas d'obéissance, pas de répression, pas d'amélioration possible. En second lieu, il est très souhaitable que le gardien puisse exercer une certaine influence morale et qu'il puisse contribuer par ses exemples, par sa manière d'agir, par ses conseils, à l'amendement des détenus. En troisième lieu, il est peut-être à souhaiter, dans un certain nombre d'établissements au moins, que le gardien s'intéresse au travail des prisonniers; qu'il puisse leur donner des conseils, enfin qu'il ait une certaine compétence dans le travail industriel des gens dont il a la charge.

Je ne crois pas qu'il faille ajouter un quatrième service à lui demander, cependant je le désigne parce que nous le retrouverons

dans une partie de notre enquête: Faut-il demander au gardien de prison d'avoir une certaine connaissance de la criminalité, du Code pénal et de la nature des criminels? Quelques personnages éminents à l'étranger se le sont demandé et ils ont résolu la question par l'affirmative.

Voilà évidemment ce qu'on cherche dans un gardien. Eh bien, quels sont les moyens à prendre pour obtenir des gardiens qu'ils soient capables de rendre ces différents ordres de services?

Je vous demanderai d'abord la permission de vous faire un peu l'histoire de la question, parce qu'elle a été posée bien avant nous et que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle préoccupe les personnes vouées aux études pénitentiaires.

La question avait été posée au Congrès de Londres: vous voyez qu'elle date d'assez loin. Je n'apporte pas toutes les discussions du Congrès de Londres, j'ai ici seulement le vœu qui a été formulé, je vais vous en donner lecture:

« Le Congrès estime que les fonctionnaires des prisons doivent recevoir une éducation spéciale appropriée à leur œuvre, et que la participation à l'administration pénitentiaire doit être élevée à la dignité d'une profession. »

Voilà tout. Je crois, Messieurs, qu'il est permis de dire que c'est un vœu qui n'engage pas beaucoup, et qui a été, comme beaucoup d'autres vœux dans divers congrès, rédigé de manière à donner satisfaction à tout le monde et à pouvoir être voté également par les partisans des deux opinions contraires.

La question est revenue au Congrès de Stockholm. Le Congrès s'était flatté d'en préparer la solution par une enquête très étendue. Toutes les Administrations pénitentiaires qui ont envoyé des réponses au questionnaire très remarquable fait par les organisateurs du Congrès de Stockholm ont eu à répondre à cette question: Avez-vous des écoles de gardiens ou en désirez-vous?

Il y a une multitude de réponses: je n'en fais pas la statistique et l'addition, parce qu'on ne peut guère peser d'un côté les réponses de l'Angleterre et de l'Allemagne, et de l'autre côté celles des îles Bermudes ou de Santa-Fé.

La très grande majorité de ceux qui ont répondu ont dit: Nous n'avons pas d'écoles normales, nous n'en voyons pas la nécessité. Quelques autres ont dit: Cela ne pourrait que faire du bien, une école c'est toujours très bon; ceux qui veulent être gardiens trou-

veraient dans cette école, nous le supposons, les moyens de se rendre dignes de la profession à laquelle on les appelle.

Ces réponses n'ont pas, à mon avis, jeté beaucoup de lumière sur la question. Il n'y en a qu'une qui était très étendue et dont je parlerai tout à l'heure, c'est la réponse de l'Italie, parce que l'Italie a fondé une école normale de gardiens; elle a donné une réponse tellement importante que je dois la réserver pour un examen tout spécial.

Quant au Congrès, a-t-il été bien éclairé par toutes les réponses auxquelles je viens de faire allusion? Vous en jugerez par le vœu qu'il a émis, le voici:

« Le Congrès est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Il estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement de gardiens consistent dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation. »

Voilà le vœu. Eh bien, je crois qu'il est encore permis de dire que ce vœu n'avance pas beaucoup la question, et il faut croire que l'enquête qui avait été faite n'avait pas jeté une très vive lumière sur le problème, car vous remarquerez très aisément l'équivoque que j'ai signalée tout à l'heure dans le vœu du Congrès de Londres; elle subsiste ici. On dit:

« Il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. »

Ceux qui croient inutile d'instituer une école normale préalable peuvent dire: Sans doute, avant de recevoir une investiture qui leur donne des droits, ils doivent avoir reçu un enseignement théorique et pratique; eh bien, ils le recevront dans la prison; l'Administration n'a qu'à recruter ses hommes là où elle trouve des garanties; quand elle les a, elle leur fait subir un certain stage et elle leur donne une instruction théorique et pratique, avant qu'ils ne soient définitivement admis.

La question n'est revenue ni au Congrès de Rome ni au Congrès de Saint-Petersbourg: elle n'avait cependant pas été résolue dans des termes bien affirmatifs. On n'a pas jugé à propos de sortir, je ne dirai pas de cette solution, mais de cette déclaration un peu vague.

On a continué à s'en occuper dans certaines publications; j'en signalerai simplement deux: une de M. le conseiller de Jagemann,

de Karlsruhe, qui, dans une étude résumée par notre *Bulletin* en 1887, demandait, sous l'empire d'idées un peu nouvelles et de certaines ambitions qui ne se sont peut-être pas soutenues depuis, que les gardiens des prisons fussent initiés à la connaissance du droit criminel et à la psychologie des malfaiteurs.

D'autre part, M. Stevens, dans son livre intitulé : *Les prisons cellulaires en Belgique*, a non pas développé la question mais donné certains aperçus sous forme de maximes, de sentences, et il a émis cette opinion qui mériterait d'être développée et expliquée — page 235 de son ouvrage — :

« On ne saurait échapper à la nécessité d'opter entre les corporations religieuses et l'école normale spéciale. »

C'est une pensée que j'ai recueillie, d'abord parce qu'elle émane de M. Stevens, qui a une autorité tout à fait exceptionnelle dans la matière, qui a la compétence d'un praticien consommé, et qui, en même temps, a les idées les plus élevées. Je l'ai recueillie ensuite parce qu'elle soulève dans sa brièveté une question très délicate et à laquelle je vous demanderai la permission de revenir tout à l'heure.

Voilà quel était l'état de la question lorsque votre comité a entrepris son enquête. Nous avons envoyé des questionnaires à nos divers correspondants et nous avons reçu des réponses plus ou moins étendues ; je vous demande d'abord de les signaler ici, précisément pour remercier les correspondants qui ont bien voulu se donner la peine de nous répondre.

Nous avons reçu quelques réponses d'Italie, mais assez brèves et qui nous renvoyaient au travail de M. Beltrani-Scalia. Nous avons reçu une réponse de M. le chevalier de Krall, de Vienne (Autriche). Nous avons reçu une réponse de Russie, ou, pour mieux dire, de Pologne, de M. de Moldenhawer, juge-président du tribunal de Varsovie ; nous en avons reçu de Finlande, puis de Suède (de M. d'Olivecrona). La Hollande nous a envoyé deux réponses : l'une de M. Pols, professeur à l'université d'Utrecht ; l'autre de l'Administration pénitentiaire. L'Angleterre nous a envoyé deux réponses assez courtes : l'une de M. W. Tallack ; l'autre de M. Murray-Brown. L'Espagne nous a envoyé un rapport dû à M. Armengol y Cornet.

Ce sont, je crois, toutes les réponses que nous avons reçues.

Dans l'enquête que nous faisons, nos questions peuvent se résumer à peu près ainsi : Où faut-il recruter ceux qui seront gar-

diens de prisons ? Quelle que soit l'école à laquelle on les appelle, quel que soit le complément d'instruction qu'on leur donne, où faut-il les chercher ? Faut-il demander les aspirants gardiens à l'armée ? Faut-il chercher ailleurs ? Et puis, quelles sont les connaissances qu'il faut leur demander ? Comment faut-il ensuite développer ces connaissances ? Quelles sont les connaissances qu'il faut y ajouter ?

Alors, vient la question importante : Cette culture définitive, faut-il la donner dans une école normale placée avant l'entrée dans la carrière ?

Les réponses que nous avons reçues se sont groupées d'une façon qui m'a paru assez intéressante. L'Europe, il me semble, s'est partagée là-dessus en différents groupes, et chacun de ces groupes a donné une réponse qui a peut-être un rapport assez étroit avec l'état politique des gouvernements, et avec l'idée que, dans leur état de civilisation, ils se font de la vie pénitentiaire. La Prusse, l'Autriche, l'Italie — la triple alliance — ont été unanimes à dire : Il faut prendre d'anciens militaires. La Russie, sans dire qu'elle y tint beaucoup, nous a déclaré que, en fait, c'était ce qu'on faisait et qu'on ne pouvait guère faire autrement. L'Angleterre a répondu : Surtout, pas de militaires ; nous n'en voulons pas ! La Finlande, qui est très noblement jalouse de ce qu'elle a conservé d'autonomie, et qui est un pays très libéral, a dit : Il faut qu'on choisisse partout où on trouvera ce qu'il y a de bon. Ne voulait-elle pas dire — car il faut savoir interpréter — : Nous ne tenons pas du tout à ce qu'on ne cherche que dans l'armée. Enfin, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Belgique et la Hollande, qui ont une tendance très marquée à préférer des artisans, ont dit avec plus ou moins de vivacité, ici avec quelque réserve, là avec une franchise plus nette : Un gardien de prison doit savoir s'intéresser au travail de ses prisonniers, et nous estimons qu'un artisan qui connaît bien le métier qu'on exerce dans la prison est plus utile qu'un militaire.

Quant à l'Espagne, son représentant — nous ne pouvons pas dire que tous les Espagnols pensent comme lui — dit dans son rapport, très bien fait d'ailleurs, qu'il faudrait plutôt des religieux.

Ainsi, au début, nous disions : Il faut demander à un gardien de prison de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline ; il faut lui demander d'exercer une certaine influence morale, et il serait à souhaiter qu'il pût intervenir utilement dans le travail des prisonniers. Eh bien, les grandes puissances militaires demandent

aux anciens soldats, probablement parce qu'elles visent surtout le maintien de la discipline, de faire des gardiens. Les puissances du Nord s'intéressent surtout au travail. Enfin, il y a l'Espagne qui voudrait que les gardiens fussent particulièrement à même d'exercer une influence morale et religieuse, et le meilleur moyen, d'après le rapport qui nous a été envoyé, serait de confier ces fonctions à des congrégations religieuses, à des moines, à des frères.

La même différence se retrouve relativement à la seconde et à la troisième questions, cependant d'une manière moins marquée.

Quelles sont les connaissances préalables qu'il convient de demander à l'aspirant gardien ? Les grandes puissances militaires, celles qui veulent avant tout un soldat, disent : Il faut lui demander des connaissances très élémentaires, puis il faut lui demander surtout la connaissance du service et des règlements.

Les États du Nord qui veulent surtout qu'on recrute les gardiens des prisons parmi les artisans, disent naturellement : Il faut demander à l'aspirant gardien la connaissance d'un métier. C'est là-dessus qu'ils insistent. Le rapport espagnol qui veut qu'on confie les fonctions de gardiens à des congrégations, veut que ces gardiens ainsi recrutés aient une certaine instruction, une instruction un peu plus relevée ; il ne veut pas uniquement des frères pieux et travailleurs, il veut que ces frères aient une certaine culture, et l'honorable auteur du rapport dit même : une certaine culture littéraire.

Je n'insiste pas sur l'autre question : Que faut-il ajouter à ces connaissances ? Il est évident que chacun de ceux qui ont envoyé leurs réponses dit : Il faut développer cela dans la mesure où l'exige le service.

Maintenant, où former les gardiens ? Ici se présente la question capitale, qui est de savoir si ce sera dans une école normale placée à l'entrée de la carrière que l'on formera soit ces anciens soldats, soit ces artisans, soit ces moines, soit ces frères, auxquels chaque État désire confier les fonctions de gardiens des prisons.

Je ne vois pas beaucoup d'États qui demandent une école normale placée à l'entrée de la carrière. La Russie... je devrais plutôt dire la Pologne : malgré l'unité de l'État, nous savons que la Pologne a certaines institutions pénitentiaires, dans la mesure où cela lui est permis, et la Finlande aussi... La Pologne demande une école normale, et, bien qu'elle n'ait pas l'autonomie de la

Finlande, voici quelle me paraît être sa principale raison. Je vais la donner pour qu'on juge les motifs de la préférence accordée à tel ou tel système par les différents États. Le représentant de la Pologne demande des écoles normales, et il en demande plusieurs dans l'empire russe, afin que chaque province qui a sa langue à elle puisse former des gardiens qui se fassent comprendre des prisonniers. Je ne sais si j'interprète bien la raison donnée ; je l'ai interprétée de la même façon pour la Finlande qui désire avoir une école spéciale de gardiens ; elle demande que les autres provinces de l'Empire en aient aussi, de manière que les prisons de Finlande emploient des gardiens finlandais, tandis qu'en Pologne les prisons emploieront des gardiens polonais.

Quant à l'Italie, elle nous explique très clairement pourquoi elle a voulu une école normale de gardiens et comment cette école lui était indispensable : ce n'a pas été pour établir en quelque sorte plusieurs autonomies distinctes dans l'unité d'un grand pays, ça été au contraire pour réaliser l'unité administrative et l'unité pénitentiaire de l'Italie après son unité politique.

M. Beltrani-Scalia explique que l'ancien état de choses avait laissé dans les diverses provinces une désorganisation déplorable, que certains États avaient des gardiens passables, que d'autres en avaient qui rendaient de détestables services et qui étaient la honte des prisons. Alors, pour avoir une certaine unité, ils ont été tout droit à la solution qui leur paraissait la plus énergique : Ils ont formé une grande école normale unique à Rome dans le couvent de Regina-Cœli, qui constitue, malgré sa division ultérieure en 4 écoles (1), la seule expérience de nature à nous éclairer.

La Prusse dit : Surtout pas d'école ! défions-nous d'une école ! On n'y apprendra jamais ce qui importe à des gardiens, c'est-à-dire, le tact, la fermeté, la prudence, la vigilance ; cela ne s'enseigne pas, et ce qu'on y enseignera les empêchera d'acquérir les véritables qualités.

La Suède (2), la Norvège, le Danemarck, la Hollande et l'Angleterre estiment que l'école est tout à fait inutile.

M. Stevens, au nom de la Belgique, nous donne l'opinion que

(1) *Bulletin*, 1891, p. 510 note 6.

(2) Des cours et des conférences sont organisés pour les employés et les fonctionnaires des prisons. On leur distribue en outre, traduites en suédois, les principales publications pénitentiaires de l'étranger (H. Martel : *Les systèmes pénitentiaires*, p. 44).

j'ai rappelée tout à l'heure : qu'il faut opter entre l'école normale et la congrégation.

Quant à M. le rapporteur espagnol il veut bien d'une école, mais il est visible que cette école normale, pour lui, c'est la maison-mère de la congrégation ou des congrégations auxquelles on demandera des gardiens.

Voilà le résultat théorique en quelque sorte de l'enquête que nous avons faite. Je dis le résultat théorique, parce que évidemment ici il y a quelque chose qui vaudrait mieux que tous les pronostics, que toutes les hypothèses, tous les vœux, toutes les suppositions qu'on peut faire : c'est l'expérience ; car, en matière pénitentiaire comme en toute autre partie de la science sociale, il est certain qu'on peut prévoir et espérer tout ce que l'on veut, qu'on peut bâtir toutes sortes de suppositions sur les inconvénients ou les avantages d'une institution future, et ceux qui soustiennent une opinion plutôt qu'une autre peuvent se donner libre carrière.

C'est donc l'expérience qui doit prouver. L'expérience n'a été faite en grand que par les Italiens, et je crois qu'il y a un certain intérêt à apprécier les déclarations que les Italiens nous font sur les résultats de leur école normale. Ils s'en félicitent, cela est indubitable. Seulement je vous demande la permission de vous faire remarquer que le principal motif, suivant moi, de cette approbation qu'ils donnent à leur institution et de la satisfaction avec laquelle ils la voient fonctionner, c'est qu'ils la comparent à ce qu'ils avaient avant, ou du moins à ce que les petits États d'Italie leur avaient laissé ; or, ils jugent les résultats de l'ancien système avec une sévérité très dure. Voici ce que dit M. Beltrani-Scalia :

« La grande majorité des directeurs de prisons consultés, rappelant les tristes éléments dont se composait jadis le personnel des gardiens, surtout dans les provinces du midi, se loue du personnel nouveau. »

Cependant, ce qui est surtout loué, c'est l'attitude extérieure, l'ordre correct, la tenue. Où les directeurs sont le moins d'accord c'est pour ce qui est de la patience et de la sagacité à démêler les mauvais projets des détenus.

Ils trouvent même que les anciens gardiens, ceux qui formaient de si tristes éléments, valaient mieux que les nouveaux pour dé-

mêler les mauvais projets des détenus. Voici d'autres phrases que j'extrais de l'étude de M. Beltrani-Scalia :

« Il n'est pas petit le nombre des hauts fonctionnaires qui croient que les nouveaux gardiens servent à contre-cœur, à cause du long engagement qu'ils ont pris dans un service qu'ils connaissent peu ou point. »

C'est-à-dire qu'on entre volontiers dans une école normale établie dans la capitale, dans un beau couvent, où il y a probablement un uniforme, des jours de sortie qui permettent de se promener dans la grande ville, et que quand on sort de l'école pour entrer dans la prison on ne se trouve plus dans un milieu si attrayant. Et M. Beltrani-Scalia, qui se loue tant de cette école, avoue que beaucoup de gardiens servent à contre-cœur.

Vient une autre considération qui nous donne un surcroît d'explications sur ce fait qu'il faut entrer à l'école célibataire. Voici ce que je vous demande la permission de vous lire :

« Enfin les réponses sont presque unanimes à constater que les fautes dans lesquelles les nouveaux gardiens tombent le plus facilement sont le retard à l'appel, les relations amoureuses et les sommeils dans le service — et les principales qualités qui les distinguent sont la propreté, l'esprit de corps, le courage et la discipline. »

Peut-être quelques-uns d'entre vous se demanderont-ils ce que c'est que cette belle discipline qui tolère cependant les retards à l'appel fréquents, les relations amoureuses et les sommeils dans le service... et la discipline est indiquée à la fin comme une qualité qui compense ces défauts !

Voilà l'expérience faite, je n'en vois pas d'autre. J'ai consulté en France un certain nombre de directeurs de prisons, et quoique ces réponses ne fassent pas précisément partie de notre enquête, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été obtenues par la voie du questionnaire, je crois que c'est ici le moment de les donner.

Les directeurs des prisons de France que j'ai pu consulter aiment à instituer, du moins dans les principales maisons pénitentiaires de la capitale et de France, ce qu'on a appelé une école de gardiens, mais qui est quelque chose de très différent de l'école dont nous parlons (1). Il y a dans les grandes prisons un instituteur — quelquefois deux. Cet instituteur ne s'occupe pas uniquement des

(1) *Bulletin*, 1891, p. 510 et 705.

détenus, il est aussi à la disposition des gardiens, et il y a certains gardiens auxquels on est très heureux de donner un surplus d'instruction afin de les faire devenir gardiens commis-greffiers, pour arriver ensuite au grade de gardien-chef.

Un gardien ordinaire peut avoir de grandes qualités de second ordre, avoir de parfaits rapports avec les détenus; mais, si l'on veut qu'il devienne gardien-chef dans une prison départementale, il faut qu'il ait été commis-greffier, parce que lorsqu'il sera seul gardien-chef de la petite prison départementale il faudra qu'il fasse tout. On a beau dire qu'il faudrait que les fonctions des « plunitifs » et celles des hommes d'action fussent distinctes; le jour où le gardien-chef est son propre chef, c'est-à-dire où il constitue le personnel de la maison, où il faut qu'il tienne la comptabilité, celle des entrées, des sorties, du pécule, des honoraires de l'entreprise, du travail, etc., il est absolument indispensable qu'il ait appris tout son métier en ayant été gardien commis-greffier.

Les écoles que l'on a à la Santé et à la prison de Melun, sont donc de petits cours dans lesquels on donne à certains gardiens la possibilité de devenir gardiens commis-greffiers pour arriver ensuite à être gardiens-chefs des prisons.

J'ai ici une note qui explique le fonctionnement de cette école. Je reprends de plus haut, car il n'est pas inutile de voir comment se recrutent aujourd'hui nos gardiens et je lis :

« Les candidats à l'emploi de gardien ordinaire ou stagiaire doivent, à l'appui de leur demande, produire les pièces suivantes :

- « 1° Extrait du casier judiciaire ;
- « 2° Extrait de naissance ;
- « 3° État des services militaires ;
- « 4° Certificat médical constatant que le candidat n'a aucune infirmité apparente ou cachée. »

Quant aux petits cours qu'on leur fait, voici un extrait de la note que j'ai reçue de la maison centrale de Melun :

« L'instituteur suit à peu près le programme des écoles primaires :

- « Arithmétique et ses applications ;
- « Grammaire française et ses applications ;
- « Éléments d'histoire de France et de géographie universelle ;
- « Rapports sur les détenus (évasions, révoltes, etc.). »

Voilà les petits cours qu'on leur donne pour leur permettre d'arriver à des fonctions supérieures. Quant à avoir une véritable école normale qui servirait alors au recrutement des gardiens, je

crois que les directeurs français sont à peu près unanimes à n'en pas vouloir, et voici quelles sont les raisons que j'ai recueillies :

La première, de laquelle découlent presque toujours les autres, c'est qu'on ne pourrait y admettre que des jeunes gens, des célibataires. La seconde, c'est que cette instruction préalable leur ferait aborder leurs fonctions avec plus de théorie que de pratique, et plus de prétentions que de dévouement. La troisième c'est qu'on donnerait aux aspirants gardiens les moyens de trouver d'autres situations, soit dans le commerce, soit dans l'industrie et de forcer la main à l'Administration ou de la quitter. Voilà les raisons qui paraissent décisives.

Mais les directeurs veulent tous qu'une fois que les gardiens seront entre leurs mains on leur donne un supplément d'instruction qui leur servira pour avancer dans l'administration.

Messieurs, l'autorité qui s'attache au nom de M. Stevens et la gravité de la question qu'il a soulevée d'une façon si brève m'engagent, quoique la question soit assez délicate, à en parler devant vous. Il dit :

« On ne saurait échapper à la nécessité d'opter entre la corporation religieuse et l'école normale spéciale. »

En fait, Messieurs, nous avons eu et nous avons même encore, sinon des gardiens, au moins des gardiennes qui sont empruntées à des congrégations religieuses et il ne convient pas qu'en ce moment nous nous désintéressions de la surveillance des prisons de femmes pour ne parler que des prisons d'hommes (1). Pour les hommes il y a une épreuve qui a été commencée. Pour les femmes il y en a une qui a été continuée, qui a pleinement réussi, et je ne vois pas pourquoi nous n'examinerions pas, tout au moins au point de vue historique, la question du recrutement des gardiens par les soins d'une congrégation religieuse. Je serai très bref.

En effet, il y a bien des motifs pour être attiré tout d'abord de ce côté et on comprend l'opinion de M. Stevens, on comprend aussi l'opinion du rapporteur espagnol qui nous a écrit, parce qu'on se dit : Quels sont les principaux inconvénients de cette école normale repoussée par la grande majorité de ceux qui ont répondu ? C'est qu'on y admet des célibataires, des jeunes gens qui recevront une éducation plus théorique que pratique. Mais

1) *Bulletin*, 1888, p. 48 ; et Guillet : *Prisons de Paris*, p. 469.

les inconvénients du célibat ne sont pas les mêmes quand on s'adresse à un ordre religieux, attendu que le célibat religieux, dans les conditions où il est accepté d'une manière définitive, dans des vues supérieures et après une épreuve très longue, au lieu d'être un inconvénient, est peut-être une qualité.

Quant à cette instruction plus théorique que pratique et qui développerait plus de prétentions que de dévouement, il semble bien que les congrégations y échapperaient.

Enfin, sur la question du travail, on voit très bien que de même que les religieuses savent apprendre un métier de femme aux femmes qu'elles gardent, les frères, comme il y en a eu, seraient également très disposés, par suite de la très grande variété de leurs origines, à apprendre un métier, du moment que leur supérieur le leur demanderait.

J'ai voulu vous montrer ce qu'il y avait de favorable à cette opinion ; mais puisque vous m'avez fait l'honneur de me confier ce rapport, voulez-vous me permettre de vous faire part de réflexions auxquelles j'ai été amené par l'étude de cette question ?

Il y a eu en France des gardiens de prisons empruntés aux congrégations, il y a eu des frères des écoles chrétiennes, des frères dits de Saint-Joseph et de Saint-Pierre qui ont été gardiens des prisons sous la monarchie de juillet, et j'ai trouvé dans un recueil très recommandable, *Le Correspondant* de 1849, les passages suivants dont on pourra vérifier la véracité :

« M. Béranger de la Drôme a vu les frères de Saint-Joseph, à la prison de Roanne, à Lyon et au pénitencier de cette ville, et il a remarqué dans ces établissements le zèle, la soumission parfaite et le respect profond des détenus pour leurs gardiens, chefs d'ateliers, instituteurs ou porte-clefs ; ce qui l'a surtout étonné, c'est le sentiment religieux qui règne dans ces maisons et leur donne le mouvement, la vie, sans dégénérer en hypocrisie. »

Ainsi donc on trouvait chez ces frères des éléments variés pour toutes les fonctions, inférieures ou supérieures.

J'ai vu encore que les frères avaient été employés à Nîmes, à Melun, à Fontevault. Un congrès pénitentiaire de Bruxelles avait aussi reconnu la nécessité d'appeler les congrégations religieuses dans les maisons pénitentiaires cellulaires. M. Moreau-Christophe a été de cet avis dans les discussions du congrès.

La dernière observation historique qui me reste à faire, c'est que cependant les directeurs des prisons avaient vu avec plaisir

des gardiens civils se substituer aux gardiens religieux. La réflexion qui est ajoutée d'une façon toute personnelle — c'est un écrivain, je crois, distingué, mais qui ne paraît pas avoir autrement d'autorité — c'est que les directeurs des prisons trouvaient qu'ils pouvaient commander beaucoup plus facilement à des gardiens ordinaires qu'à des gardiens empruntés à une congrégation, et que tel a été le motif déterminant de leurs préférences.

Je vous donne ceci comme document historique et à titre de curiosité.

Je me demande maintenant si la question a pour nous un intérêt sérieux. Ce serait, je le crains bien, perdre son temps que de vouloir discuter longuement cette question. J'écarte d'abord des considérations comme celles que vous pourriez supposer, je me bornerai à dire ceci : c'est qu'en matière de charité et de dévouement il ne peut pas appartenir à l'État de rien provoquer ; s'il y a quelque chose de tout organisé qui vienne s'offrir, l'État peut et même, à mon avis, doit examiner les titres de ceux qui se proposent ; il peut se rendre compte des prétentions qu'ils ont et des garanties qu'ils présentent ; il les accepte ou ne les accepte pas.

A l'heure actuelle, y a-t-il des congrégations qui viennent s'offrir pour fournir des gardiens ? Je ne le crois pas. Et je ne crois pas qu'il y en ait de sitôt.

Je vous dirai, puisque nous avons reconnu qu'il ne fallait pas écarter, loin de là, la question des prisons de femmes et des détenues, qu'il y a une différence assez profonde à faire entre les prisons de femmes et les prisons d'hommes. Je vous demande la permission de me reporter à un propos personnel qui m'était tenu par une religieuse d'une des grandes prisons de Paris. La première fois que je visitai cette maison, je demandai à la religieuse qui m'accompagnait si l'aumônier venait souvent dans la prison : elle me répondit avec une certaine vivacité : « Oh ! il n'est pas nécessaire qu'il y vienne souvent. » Je fus tout d'abord un peu étonné de cette réponse, mais, en y réfléchissant, je crus qu'elle devait être comprise à demi-mot et que l'explication très fine dans l'esprit de la religieuse devait être la suivante : c'est que évidemment les femmes détenues tendent à être plus excessives que les hommes, dans la révolte, dans le libertinage, dans les propos grossiers, et que, quand d'autre part elles se mettent à se repentir, elles ne le font pas non plus à demi, elles éprouvent même une certaine exaltation de leurs sentiments religieux tels qu'elles les sentent et

les comprennent. Je crois dès lors que la présence de l'aumônier est nécessaire, mais enfin, comme disait la bonne religieuse, il n'est peut-être pas à désirer qu'il vienne si souvent et je crois qu'une fréquentation par trop assidue finirait par le compromettre. J'entends qu'elle le mettrait dans une situation fautive ou ridicule. Je pense donc que l'influence religieuse doit être en quelque sorte infiltrée par les sœurs et que cette influence de tous les moments remplace dans le cours de la semaine l'action de l'aumônier dont la présence fréquente ne doit pas être si sollicitée d'après le propos que je viens de vous rapporter.

Mais, pour les hommes, il n'en est pas de même : il n'y a pas d'inconvénient — loin de là ! — à ce que le rabbin, le pasteur et l'aumônier viennent plus souvent qu'ils ne viennent aujourd'hui, et si le service de l'aumônerie de tous les cultes était établi ou rétabli dans les prisons avec l'autorité qu'il avait autrefois, si on donnait aux ministres des cultes des moyens d'action plus actifs, plus incessants, plus persuasifs, je crois qu'alors nous pourrions retourner la question et dire : cette influence religieuse que les sœurs exercent sur les détenues, il n'est pas nécessaire de la demander autant à des gardiens qui seraient des frères, attendu que l'aumônier userait de son autorité plus largement et plus utilement qu'il ne peut le faire dans les prisons de femmes.

Voilà les motifs qui font que je crois que cette question : « Il faut nécessairement opter entre une congrégation religieuse et une école normale spéciale », malgré la très grande autorité de M. Stevens, autorité que j'apprécie autant que personne, ne peut nous arrêter bien longtemps.

Alors, il faut conclure. Eh bien, je crois que les conclusions se dégagent assez nettement. D'abord, en fait, nous voyons qu'il y a peu d'écoles normales ; nous voyons qu'il y a peu d'États qui en demandent, et nous voyons que l'État qui en a une, ou qui a fait l'expérience la plus large, l'Italie, l'a faite dans des vues qui lui étaient particulières, dans des vues que pouvait justifier le changement très rapide qui s'était opéré dans son état politique et administratif ; par conséquent l'opinion des hommes compétents, dans l'immense majorité de ceux que nous avons pu consulter, ne semble pas favorable à la création d'écoles normales de gardiens. Les raisons qui sont données par les directeurs principaux des prisons de France sont non seulement très précieuses, mais très fortes ; elles sont corroborées par les aveux de la nation

même qui croit avoir le plus lieu de se féliciter d'avoir établi une école de gardiens. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de recommander cette institution ; je pense qu'on doit souhaiter que les administrateurs choisissent bien les candidats, et il me semble que du moment où ceux qu'on charge de choisir ces candidats et de les déclarer en quelque sorte admissibles au stage sont des directeurs de circonscriptions pénitentiaires, c'est-à-dire des directeurs de prisons déjà placés au-dessus de leurs collègues, ayant une compétence spéciale, ils sauront parfaitement examiner quels sont les candidats les plus capables, ceux qui semblent offrir le plus de garanties.

Ensuite, il est parfaitement évident que tout le monde approuvera les écoles qui sont actuellement installées dans un certain nombre de prisons, qui perfectionnent l'éducation des gardiens et qui leur donnent les moyens d'aller plus avant.

Peut-être faut-il ajouter à ces conclusions certaines hypothèses se rapportant aux modifications qui peuvent ou qui ne peuvent pas intervenir dans notre système pénitentiaire. Par exemple, il y aurait bien des moyens d'améliorer la situation morale des gardiens, d'améliorer surtout leur autorité, de leur donner des moyens plus efficaces.

Il y a un premier moyen sur lequel le rapport anglais insiste, disant que c'est là tout et que la question se résume à ceci : les bien payer, attendu que si on les paie bien on a du choix.

Il y a d'autres conditions qui pourraient rendre la tâche des gardiens plus facile ; il est par exemple très certain que la tâche des gardiens et les services qu'ils rendent changent beaucoup si on a de grands ou de petits effectifs. Il est évident que si l'on continue à avoir de très grandes prisons avec 800 ou 1.000 détenus, avec de très grands ateliers, des groupes considérables d'hommes allant ensemble à la récréation, avec des dortoirs en commun, il n'y plus qu'une chose à demander aux gardiens, c'est d'être capables de maintenir l'ordre, et de procéder en tout comme de bons sous-officiers ; car c'est l'essence de la discipline militaire de viser les mouvements de masses.

Tant qu'une nation continuera à avoir dans ses prisons de grands effectifs de détenus, on ne pourra donc pas demander autre chose aux gardiens que cette discipline militaire, et dès lors le recrutement des gardiens par les directeurs s'orientera forcément de ce côté.

Il en serait autrement si on avait des effectifs plus réduits : alors on pourrait déjà demander aux gardiens de faire prédo-

miner le côté industriel, économique, sur le côté militaire. Le Directeur très compétent de la prison centrale de Melun, que je voyais il y a fort peu de temps, me disait : Avec nos grands ateliers, il faut une division du travail ; la direction et la surveillance des métiers doivent être confiées à des contremaîtres ; car nos gardiens ont bien assez à faire de maintenir une surveillance d'ensemble, d'empêcher les conversations, de prévenir les manquements à la discipline ; mais, disait-il, il en serait tout autrement si je pouvais établir de plus petits ateliers, si, au lieu d'un atelier de 50 détenus, j'en avais cinq de 10 ; dans ce cas je n'hésiterais pas à demander que les gardiens fussent initiés au travail, et que les fonctions de gardien et de contremaître fussent exercées par la même personne.

Avec le système cellulaire, ce qui domine c'est l'influence morale du gardien à cause des communications qu'il a avec les détenus chez qui le sentiment de la sociabilité est à la fois très comprimé et très surexcité par la claustration en cellule ; ils voient dans le gardien qui entre auprès d'eux tous les jours l'être avec lequel ils peuvent causer ; leur âme avide est ouverte à la parole de cet homme qui leur apporte ce quelque chose d'appréciable pour les détenus en cellule : la possibilité de parler.

Ainsi la façon dont on doit traiter les gardiens changera du tout au tout suivant que nous aurons les immenses casernes que nous avons ou de petites maisons et surtout des maisons cellulaires.

Je vous demande la permission d'ajouter ceci : Il y a encore une mesure qui aiderait la tâche des gardiens, ce serait une meilleure classification des détenus ; je n'entends pas par là une classification dans l'intérieur d'une même prison, je la crois très difficile, même impossible : seulement il y a différentes catégories de détenus qu'on ferait bien d'envoyer toujours régulièrement dans les mêmes établissements, afin que les gardiens-chefs apprissent à les connaître et à les manier.

Je suppose, par exemple, qu'un gardien ait montré une aptitude plus particulière pour s'occuper des adolescents, il faudrait qu'il n'eût que de ceux-là, que tous les jeunes adultes, comme on les appelle, fussent réunis dans un même local.

Aujourd'hui, à Paris, vous en voyez la plus grande partie à la Petite-Roquette ; vous croyez qu'ils sont tous là, et quand vous allez à la Santé vous en trouvez un assez grand nombre ; si vous allez à la Grande-Roquette vous en trouvez encore quelques-uns

qu'on est presque toujours obligé de séparer du reste des prisonniers.

Supposez un gardien qui ait quelque goût, quelque sympathie pour les enfants, qui veuille être, pour ainsi dire, père de famille avec eux, s'il a trois ou quatre adolescents qui soient dispersés au milieu de gredins, permettez-moi de vous dire qu'il ne s'occupera pas d'eux spécialement, qu'il ne pourra pas leur rendre les services particuliers qu'il leur rendrait si toutes ses occupations étaient tournées de ce côté et s'il avait obtenu de ses chefs, sur la connaissance de ses aptitudes, d'être attaché à une maison où il aurait tout particulièrement à s'occuper des jeunes adultes.

Voilà, Messieurs, les conclusions un peu négatives auxquelles j'arrive. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de proposer la création d'écoles normales avant l'entrée dans la carrière. Je crois qu'il est bon, une fois qu'on a des gardiens stagiaires, de s'occuper d'eux, de former leur instruction, de leur faire, s'il y a lieu, de petites conférences et des cours pour les instruire sur ce qu'ils ont besoin de savoir et leur donner tous les moyens d'avancer. Je crois ensuite qu'il devrait y avoir dans l'ensemble de l'organisation pénitentiaire rectifiée des conditions générales de bon ordre et de discipline qui faciliteraient la tâche des gardiens plus qu'elle n'est facilitée aujourd'hui avec les immenses effectifs que nous avons dans les prisons, avec le peu d'ordre qui préside souvent à la classification des détenus et à leur envoi dans une maison plutôt que dans une autre.

M. RIVIÈRE. — M. Stevens, retenu au lit par une bronchite, vient de m'adresser ses immenses regrets de ne pouvoir se retrouver au milieu de nous tous. Il m'envoie une *Note* sur la question qui nous occupe et, ne pouvant prendre part à la discussion, me prie de vous en donner lecture.

M. STEVENS (*mémoire lu*). — Jusqu'en 1865, le recrutement du personnel de surveillance se faisait convenablement parmi les anciens sous-officiers de l'armée. Depuis lors, les candidats de cette catégorie sont devenus moins nombreux et le choix de l'Administration se trouvait en grande partie limité à des caporaux, des simples soldats ou des civils, peu rompus à la discipline et peu préparés à concourir à l'œuvre pénitentiaire.

Il est vrai que, dès 1867, j'organisai un cours du soir pour les surveillants du pénitencier de Louvain. Cependant ce n'était là

qu'un palliatif, car le principal inconvénient existait toujours : celui de confier, du jour au lendemain, des fonctions délicates à des sujets qui n'avaient aucune connaissance de leurs devoirs et dont la présence occasionnait de nombreux embarras, tout en compromettant fréquemment le maintien de la discipline.

Si les nouveaux nommés n'avaient pas été compris dans le chiffre de l'effectif, ils auraient pu se former lentement. Mais, faisant partie de l'effectif, ils avaient dès leur entrée en fonctions un poste à occuper et ils se formaient tant bien que mal, n'ayant plus jamais le temps de se livrer à une étude sérieuse des règlements.

Il est aisé de comprendre que dans ces conditions leur apprentissage ne se fit qu'au détriment du service.

Frappé de ces inconvénients, je soumis à l'Administration la note suivante, le 17 août 1871, à la suite d'une inspection de la maison de force de Gand :

« A Gand comme dans la plupart des prisons, les gardiens sont peu au courant de leurs devoirs. Cet état de choses provient de ce que ces agents entrent en fonctions sans passer préalablement par une école préparatoire et qu'une fois admis, on ne s'occupe guère de leur éducation théorique et morale.

« Au pénitencier de Louvain une école pour les gardiens a été établie il y a quelques années. Elle n'a cessé de rendre les meilleurs services. Semblable école existait à Gand en 1834, elle comptait 30 élèves et marchait très bien. Je n'ai pu découvrir les causes qui ont motivé l'abandon de cette sage institution.

« L'organisation d'une école de gardiens dans les prisons centrales de France a été recommandée par circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 20 mars 1869.

« J'estime que non seulement une école pour les gardiens devrait exister dans les grandes prisons, mais qu'il conviendrait de créer une école spéciale où les agents nouvellement admis feraient un apprentissage de quelques mois avant d'entrer en fonctions.

« Cette école devrait être annexée à l'une des prisons centrales de Gand ou de Louvain.

« Dans tous les cas et même dans la situation actuelle, les gardiens provisoires ne devraient être nommés définitivement qu'après avoir subi avec succès un examen sur les règlements qu'ils sont chargés d'appliquer.»

M. Beltrani-Scalia, l'éminent directeur général des prisons d'Italie, s'est occupé de la même question et nous lisons à la page 421 du *Bulletin* de 1878 le passage suivant :

« En 1867, une école pour les gardiens de prison fut aussi fondée près du pénitencier de Louvain (Belgique) : destinée d'abord à perfectionner leur instruction civile, elle a, depuis 1876, étendu sa sphère d'action à la partie que j'appellerai théorique, avec des conférences spéciales. Pendant toute l'année 1876, les gardiens qui ont suivi ces leçons étaient au nombre de 170 ; et le directeur estime qu'ils en ont dû retirer un grand profit. »

Dans le rapport que j'ai rédigé, en 1872, au nom du comité national pour le Congrès de Londres, j'émetts le vœu suivant :

« § 25. Éviter de mettre les gardiens en contact avec les détenus avant que ces employés n'aient acquis une connaissance complète et raisonnée des règlements dont l'application leur est confiée.

« La création d'une école normale de gardiens, annexée à un pénitencier, rendrait d'immenses services à l'œuvre des prisons. »

Le même vœu se trouve reproduit dans mon livre de 1878 sur l'hygiène physique et morale des prisons, page 235.

Dans ma déposition devant la commission d'enquête parlementaire (séance du 30 décembre 1872) je me suis ainsi expliqué :

« Le recrutement des gardiens est difficile. A Louvain, nous avons établi une école pour former les gardiens. Je demande en ce moment la création d'une école normale dans laquelle on recevrait les nouveaux gardiens nommés au service des prisons ; ce serait un dépôt dans lequel on viendrait puiser selon les besoins. Je ne connais rien de plus singulier que de prendre des hommes qu'on habille en gardiens et qu'on charge aussitôt d'appliquer des règlements qu'ils ne connaissent pas. Je le répète il faut former tout le personnel des prisons et non pas l'improviser. »

Consulté par l'autorité supérieure sur les bases qu'il convenait de donner à l'école des surveillants, j'émis les idées suivantes, dans un rapport en date du 1^{er} janvier 1890 :

A. — *Position administrative.*

« 1^o Les élèves seraient nommés surveillants provisoires de 3^e classe et contracteraient l'engagement imposé à ceux-ci.

« 2° Ils jouiraient du traitement et recevraient l'uniforme attribué aux surveillants de 3^e classe.

« 3° Ils seraient astreints aux règles ordinaires de discipline et de subordination.

B. — *Instruction.*

« 4° Chaque jour ils assisteraient à trois heures de classe, consacrée à compléter leur instruction primaire, à l'étude des règlements, à la formation des pièces administratives incombant aux surveillants, et enfin à des conférences qui leur seraient données alternativement par l'instituteur, le médecin, l'aumônier et le directeur.

« En dehors des heures consacrées aux cours indiqués ci-dessus, les surveillants seraient répartis dans les diverses branches du service, afin d'en acquérir la pratique sous la direction des titulaires.

« J'estime que le stage préparatoire des élèves, pour donner des résultats sérieux, devrait être fixé à six mois.

« La moyenne annuelle des nominations de surveillants de 3^e classe étant estimée à trente, il en résulterait que l'effectif de l'école devrait comprendre 15 élèves.

« En réduisant le stage préparatoire à quatre mois, le nombre d'élèves pourrait être réduit à 10, mais je crois pouvoir assurer que cette durée sera insuffisante. »

Je conclus en exprimant l'opinion que la création de l'école s'impose dans les conditions que j'ai indiquées. Pendant cette période de préparation on pourra se rendre un compte exact de l'appétit, de l'éducation, du caractère, de la sobriété, de la moralité et de l'intégrité des candidats à admettre définitivement. Non seulement il importe de n'opposer aux détenus que des agents au courant de leurs devoirs, afin d'éviter que leur autorité soit mise en péril, mais de plus ces agents doivent avoir été initiés à l'importance de leur rôle moral.

Il ne s'agit pas de faire de nos surveillants des orateurs ou des savants, mais bien des hommes intègres, moraux, sobres et dévoués à leurs devoirs. Ils doivent mettre en action, sous les yeux des détenus, toutes les bonnes qualités que nous voulons inculquer à ceux-ci; leur montrer, par une pratique constante, que la vertu est encore de ce monde; faire voir, en un mot, aux détenus, d'une manière palpable, la distance qui les sépare des honnêtes gens, en ne leur permettant plus, par les exemples qu'ils recevront, de se

dire, comme bien souvent ils peuvent le faire maintenant, que, à prix d'argent, la société ne trouve pas à opposer à des malfaiteurs des hommes qui valent mieux qu'eux.

M. G. R. FEUILLES. — En raison du développement de l'instruction primaire et à la suite de l'instruction du Ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1891, qui impose d'avoir accompli son service militaire pour être admis dans les cadres du personnel de surveillance et qui rappelle que, d'après la loi du 18 mars 1889, le plus grand nombre des vacances est obligatoirement réservé aux anciens sous-officiers, l'examen écrit (orthographe, écriture, calcul) dénote en général une instruction primaire assez développée. Une école de gardiens, dans de semblables conditions de recrutement, n'offre donc plus le même caractère d'urgence qu'autrefois.

Il ne reste plus que l'instruction professionnelle qui peut s'acquérir de deux manières :

1° Par la pratique journalière ;

2° Par des conférences faites dans les établissements pénitentiaires.

Il convient tout d'abord d'écarter toutes les prisons d'arrondissements où, à défaut de conférenciers, un cours ne peut être organisé et, où, s'il était créé, il ne serait suivi que par un nombre trop restreint de gardiens.

Ce cours professionnel ne peut donc être fait que dans les maisons centrales ou assimilées, de régime commun, au siège de la direction, où le directeur, le contrôleur et l'instituteur peuvent à tour de rôle se charger de cette instruction.

Mais, dans ces établissements même, si les conférenciers ne font pas défaut, en est-il de même des élèves ?

D'après le règlement du 1^{er} novembre 1885, le lever des détenus est fixé à 5 heures en été, à 6 heures en hiver, et le coucher à 8 heures en hiver et 9 heures en été. Il s'ensuit que tous les agents sont retenus à leur service depuis le moment du lever jusqu'à celui du coucher.

Par suite des congés réguliers et des absences pour causes diverses, il reste aux gardiens pendant la journée à peine le temps nécessaire pour prendre leurs repas.

La conférence ne peut donc avoir lieu que le soir à 9 heures en hiver et 10 heures en été, car si les agents sont mariés ils vont

prendre leur dernier repas dans leurs familles et l'heure des conférences ne peut être fixée qu'après leur retour.

Mais ce retour est-il possible? et l'agent est-il bien disposé à suivre une instruction quelconque, quelque intérêt qu'elle ait pour lui, après quinze heures de service? L'expérience journalière est là pour affirmer l'impossibilité, dans de telles conditions, de l'établissement d'un cours professionnel.

Il ne pourrait avoir lieu avec succès que dans le cas où l'Administration centrale enverrait en surnombre les débutants dans quelques établissements pénitentiaires déterminés, dont un par région.

Le cours pourrait avoir lieu pendant la journée et son succès ne pourrait qu'être certain, les agents se trouvant dans des dispositions physiques qui leur permettraient d'y apporter toute leur attention.

A l'heure actuelle, le stage n'est exigé que dans les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et les colonies d'éducation correctionnelle. Il a une durée de trois à six mois. Il n'y a pas de gardiens stagiaires dans les prisons départementales. Ainsi, par exemple, à Paris, où les prisons sont des prisons départementales assimilées, il n'y a pas de stagiaires: il y a simplement une école de gardiens à la Santé.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier de la maison de correction de la Santé*. — A la Santé (1), on ne s'est pas borné à donner aux gardiens l'instruction primaire, c'est-à-dire un complément d'instruction. Après l'examen sommaire qu'on leur fait subir à l'entrée à la prison, on a pensé avec raison qu'ils pourraient très-utilement étudier et s'éclairer encore.

Dans cette prison-là, précisément, il y a eu pendant plusieurs années un instituteur qui s'occupait d'eux d'une manière toute spéciale, leur faisant un cours et les exhortant à acquérir des connaissances très étendues. Il est devenu ensuite inspecteur; mais il a laissé un témoignage de sa sollicitude et de sa compétence dans un volume que nous connaissons et qui a pour titre « Vade mecum administratif du gardien-chef » à l'usage de MM. les gardiens, gardiens commis-greffiers, premiers gardiens et gardiens-chefs. C'est un volume in-18 de 300 pages qui traite, en effet, sommairement de ce qu'il importe de savoir dans les prisons.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 510.

L'auteur s'occupe successivement des transformations que nos prisons ont subies, de leur organisation actuelle, du personnel, de l'écrou, de l'emprisonnement en cellule et en commun, du travail, de la police intérieure, de l'hygiène, de la discipline, de l'enseignement et du culte. Il dit comment le gardien doit exercer sa surveillance. Il donne le texte des lois nouvelles, du 27 mai 1885 sur la relégation, et du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Il indique les changements, suppressions ou modifications, qui ont été apportés à la loi, en matière de réhabilitation, sur la demande de M. Bérenger. Ce volume très sommaire, je le répète, mais assez complet, contient presque tous les documents qu'il peut être utile aux gardiens d'avoir sous les yeux.

Je voudrais maintenant, Messieurs, vous donner mon appréciation personnelle sur le sujet qui nous occupe.

Je crois que ce qu'on nous a proposé d'imiter, en nous le signalant à l'étranger, est un peu ambitieux, un peu solennel. Ne s'agit-il pas d'une école normale?

Il y a des gardiens très méritants; nous en voyons d'excellents; ils sont souvent pères de famille, ayant trois ou quatre enfants. Le traitement est modeste. Il faut désirer que la fonction ne leur pèse pas, qu'ils ne veuillent point y renoncer. Il importe de faire en sorte qu'ils s'attachent à leur service.

On voit, d'ailleurs, que M. Stevens veut avoir des gardiens tout à fait hors ligne. Il a même parlé d'introduire les congrégations dans les prisons d'hommes, et de leur confier le service. Quels seraient alors les surveillants? Il ne s'agirait plus du tout de ceux qu'on voit aujourd'hui. Le changement serait complet, radical, puisqu'il ne s'appliquerait pas aux personnes seulement, mais à l'institution elle-même.

Je n'insiste point; je n'examine pas cette question. Elle ne se pose pas dans ce pays.

D'un autre côté, ce ne sont pas les critiques formulées contre les gardiens sortis de l'école, dans les pays où cette école est établie, qui pourraient beaucoup nous émouvoir. On vous a dit que ces gardiens « n'étaient pas très habiles à déjouer les complots des détenus ». Messieurs, ils ne sont pas plus maladroits que d'autres, je pense. Ce n'est pas parce qu'on est entré dans une école de gardiens que l'on sera moins pénétrant pour découvrir un complot. Il serait paradoxal de le soutenir. S'ils sont jeunes, un peu naïfs au moment où ils entrent dans la prison, ils feront comme les autres, ils seront instruits par l'expérience. Lorsqu'ils auront vu un cer-

tain nombre de manœuvres signalées par ceux qui savent les découvrir, ils apprendront à les déjouer à leur tour.

On a fait remarquer encore qu'ils pourraient, étant célibataires, inspirer moins de confiance que leurs collègues mariés. C'est à mon sens, une objection qui a peu d'importance.

La véritable éducation morale dans la prison doit être donnée par le ministre du culte. Je me souviens, en ce moment même, et à cette occasion, d'une appréciation de l'honorable rapporteur à laquelle je me suis promis de répondre.

Il a bien voulu dire — et je le remercie d'avoir parlé des aumôniers en si bons termes — que si notre fonction était indispensable partout dans les prisons d'hommes et dans les prisons de femmes, elle l'était peut-être un peu moins dans les dernières que dans les premières. Les sœurs suffiraient presque à la tâche, pensait-il, en dehors de la célébration des actes du culte.

Je ne veux pas établir une comparaison entre les congrégations et le personnel laïque, au point de vue du mérite et des services. Je dirai seulement que l'utilité du service de l'aumônerie est la même partout et qu'il n'y a aucun danger — je fais appel à l'expérience de mes collègues appartenant à tous les cultes — à appeler l'aumônier dans une maison de femmes *aussi souvent qu'ailleurs*. Vous vous rappelez que nous avons eu dans cette Société M. l'abbé de Hombourg qui a pendant longtemps assisté à nos séances; il logait à Saint-Lazare, y vivait et y revenait sans cesse. Tout le monde a toujours rendu hommage aux immenses services qu'il a constamment rendus dans cette prison, d'une population particulière, par l'exercice assidu de son ministère.

L'enseignement donné par l'aumônier doit être préféré parce qu'il est donné avec élévation et largeur.

Je ne crains l'embarras et la difficulté ni pour lui, ni pour ses coreligionnaires qu'il assiste.

Nous savons tous cela. On s'attache à la fonction seule; au bout d'un temps très court, toute acception de personnes disparaît. On désire uniquement être utile à des malheureux, et bien faire ce qu'on fait.

Vous savez d'autre part, qu'en certaines prisons l'essai du personnel laïque féminin a été fait. N'est-il pas très utile encore que les aumôniers aient un service régulier dans ces prisons-là? Nos réunions sont devenues très nombreuses, très suivies; elles sont fréquentées par des directeurs, des inspecteurs, des inspectrices, par beaucoup de personnes qui vont dans les prisons et qui

y vivent: je ne crois pas qu'elles puissent dire jusqu'à présent qu'on ait eu à se plaindre de cette organisation, de ce nouveau service, réglé, comme il l'est, d'accord avec l'aumônerie.

Le personnel féminin, bien qu'il n'ait pas eu sans doute, pour plusieurs de celles qui le composent, l'enseignement ou cours pénitentiaire du petit volume dont je parlais en commençant, est dirigé avec soin, suivi de près. Je n'ai pas eu, pour moi, à m'en plaindre.

Je pense, en somme, qu'on aurait tort d'aller jusqu'à la création d'écoles normales de gardiens, des cours bien faits pouvant suffire, surtout si on réfléchit à l'occupation qu'on veut donner à ces employés. Le jour où on aurait fait d'eux ce qu'on veut en faire, des gens qui auraient fait leurs études et qui auraient des opinions en matière d'administration ou de science pénitentiaire; ils accepteraient peut-être plus difficilement l'ordre d'un directeur, ils renonceraient peut-être à leurs fonctions, et iraient chercher ailleurs l'emploi de leurs talents, malgré les sacrifices auxquels nous nous serions résignés pour eux.

M. le sénateur BÉRENGER. — Il y a bien longtemps que je n'ai visité des prisons. Mais je suis porté à croire que l'état que j'ai constaté existe encore.

La question se pose sous différents aspects. D'abord, faut-il une congrégation? Je voudrais bien qu'une congrégation fût possible, je vous avoue que c'est de ce côté que seraient mes préférences, s'il est certain qu'il faille s'étudier à placer à côté de l'autre discipline la discipline morale, qu'il faille profiter du temps de détention pendant lequel la loi et les tribunaux placent un individu en prison pour chercher, sinon à l'améliorer, au moins à l'éclairer, à faire pénétrer dans son esprit certaines connaissances, certaines notions que peut-être il n'a jamais eues.

Je vais vous étonner peut-être, mais je crois que tous les directeurs de prisons et Mesdames les inspectrices ici présents seront de mon avis: il y a une foule de condamnés qui n'ont pas même la plus simple notion de Dieu. Eh bien, je crois que le fait de voir pénétrer près d'eux, s'ils sont en cellule, ou circuler au milieu d'eux, s'ils sont dans l'atelier en commun, un costume religieux, serait déjà un enseignement par lui-même, sans qu'aucune parole fût prononcée. Je crois en outre qu'un encouragement à se tourner vers la consolation religieuse, qui est la plus puissante de toutes, serait d'une grande efficacité. De la part d'un gardien ordinaire;

un pareil encouragement serait peut-être mal reçu. Ce n'est pas l'affaire des gardiens civils de faire appel aux sentiments religieux. Chez l'homme revêtu de l'habit religieux ce langage est au contraire naturel. Il doit avoir le mot de Dieu sur les lèvres, on n'est pas étonné de l'y trouver : il est dans son rôle et dans sa vocation.

Je crois donc que si la congrégation était possible, et, j'ajoute, si la vocation de cette sorte de mission pouvait être assez nombreuse pour suffire au recrutement du personnel, il n'y aurait pas à hésiter, malgré que ce ne soit pas la mode du jour, à se diriger dans cette voie, et, au moins théoriquement, doctrinalement, à manifester notre préférence dans ce sens. Mais je n'ai pas seulement des doutes, j'ai malheureusement une certitude complète qu'il serait impossible de réagir en ce moment-ci et d'émettre utilement un vœu semblable. Bornons-nous donc, puisque nous devons faire de la pratique en même temps que de la théorie, à envisager ce qui est possible.

Nous sommes alors en présence de l'école dont a parlé M. Joly et à laquelle il a trouvé, ainsi que M. le pasteur Arboux, des inconvénients qui me paraissent très sérieux. Je ne crois pas que cette espèce d'école préparatoire, sorte d'école normale théorique, pût produire de bien bons résultats; pour donner de ces éducations spéciales, il faut pouvoir offrir comme couronnement une situation qui soit suffisante et surtout satisfaisante pour l'amour-propre, qui soit en proportion des sacrifices qu'on a exigés pendant le temps d'étude de celui qui les a suivies. Le but serait-il en rapports avec l'effort ?

D'ailleurs, je me demande si le système proposé par M. Stevens est bien cela. Si j'en juge par la note qui vient de nous être lue, j'en doute un peu. Une école purement théorique où on n'admettrait que de jeunes aspirants, qui serait le début d'une carrière à laquelle il faudrait se consacrer dès sa jeunesse, est-ce bien là sa pensée ? Je ne le crois pas, et il me semble que son opinion n'est pas aussi en désaccord avec celle de M. Joly que je l'ai craint tout d'abord.

La chose qui est essentielle et qui, je le crains, n'existe pas assez aujourd'hui, c'est que les gardiens n'entrent jamais en fonctions sans bien savoir ce qu'ils ont à faire.

Le gardien qui arrive dans une grande prison, comme Mazas, reçoit un enseignement mutuel très efficace. Il est dans les corri-

dors où les gardiens se tiennent tous ensemble, en contact permanent avec les anciens, sous la surveillance du directeur; il apprend ainsi facilement par l'exemple et les conseils journaliers ce qu'il a besoin de savoir.

Mais s'il est envoyé dans une maison départementale, la situation n'est-elle pas toute différente? Quelquefois il est seul; il y a, en effet, une foule d'arrondissements où il n'y a pour tout personnel qu'un gardien. On lui donne un peu pompeusement le nom de gardien-chef; en réalité, il n'est chef que de lui-même. Il arrive, il ne sait pas toujours bien tout ce qu'il a à faire. J'ai certain souvenir de petites prisons où j'ai vu, il y a, il est vrai, assez longtemps, de ces gardiens-chefs ne sachant pas répondre aux questions les plus simples concernant leur service, absolument ignorants des règlements ou les interprétant mal. Cela se réforme avec le temps, et je crois qu'en général les emplois sont bien tenus par les gardiens anciens dans le service, par ceux qui ont eu le temps ou de prendre des connaissances auprès de leurs camarades obligeants, ou de se faire eux-mêmes leur éducation; c'est parmi les jeunes, notamment dans les prisons où il n'y a qu'un personnel restreint, que se trouveraient les mauvais.

S'il en est encore ainsi, le mieux serait, je crois, de généraliser l'institution des stagiaires: je voudrais qu'auprès de toutes les maisons centrales, auprès de toutes les prisons de Paris, il y eût un nombre de stagiaires suffisant pour parer aux vacances à prévoir dans l'année. Pendant ce temps d'épreuve, les nouveaux admis, tout en faisant une partie du service, celle qui exige moins de connaissances spéciales, pourraient recevoir des camarades, de l'instituteur, s'il y en a un, des aumôniers, du directeur lui-même, les renseignements qui lui sont indispensables.

Et puis, il faudrait que ce fût une règle qu'on ne pût prendre les gardiens des prisons départementales que dans le personnel ainsi formé. On n'y admettrait d'ailleurs que des sujets de choix, recrutés notamment parmi les sous-officiers, car si une école spéciale ne suppose, suivant l'observation de M. Joly, que des jeunes gens, il n'en est pas de même du stage. Cette organisation existe d'ailleurs, on vient de le dire, dans certaines prisons centrales. Sa généralisation suffirait sans doute à tous les besoins.

M. l'abbé FORTIER, *aumônier de la maison de correction de la Santé*. — Je partage l'avis de M. le sénateur Bérenger. L'ignorance de Dieu et de la religion est excessive aujourd'hui. Nous

avons beaucoup de jeunes gens qui n'ont pas fait leur première communion, qui n'ont même jamais entendu parler de Dieu. Ainsi je peux vous rapporter ce fait : un jour je demandais à un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui était de Belleville : « Êtes-vous catholique, protestant ou juif ? — Je suis fumiste, Monsieur. » Ce n'était nullement une réponse facétieuse ou malintentionnée ; c'était purement et simplement l'expression de la vérité, d'un fait. Le malheureux n'avait jamais mis les pieds dans une église !

Aumônier des prisons depuis trente ans, j'ai acquis la conviction que la religion offre les moyens les plus efficaces au relèvement moral du coupable. Toutes les semaines je vois les uns après les autres tous les détenus condamnés au régime cellulaire ; ma visite leur fait un plaisir extrême ; plusieurs me demandent de la renouveler le plus souvent possible. Le dimanche, ils viennent presque tous à la chapelle, et cela librement, pour assister à la messe. Je leur adresse une instruction d'un quart d'heure, qu'ils écoutent avec la plus grande attention ; ils sont loin d'être réfractaires aux sentiments religieux. Que de fois j'ai entendu ces paroles sortir de la bouche de plusieurs détenus : « C'est fini, je veux rentrer dans la voie du devoir, le moment est arrivé de changer mon fusil d'épaule. » Pour beaucoup, le malheur est souvent une bonne école. Celui qui se voit trahi par les espérances de la terre éprouve le besoin de lever les yeux vers le ciel. L'homme éprouvé par l'affliction est plus près de Dieu que celui qui est dans la prospérité. Je pourrais citer un nombre infini d'exemples touchants qui montreraient combien l'action de la religion est puissante sur beaucoup d'entre eux.

M. G. BRIDGE. — Je déclare que toujours, avant de lui confier un poste un peu indépendant, l'Administration exige du candidat toutes garanties de capacité professionnelle. Non seulement elle lui impose un stage (1) d'une assez longue durée mais elle le soumet encore à des épreuves après lesquelles elle est absolument fixée sur son aptitude à remplir les fonctions qu'il sollicite.

Je dois même ajouter que le stage donne à l'Administration le

(1) Voir *supr.*, p. 539, l'opinion d'un éminent praticien suisse. M. Corboud reconnaît que les essais d'écoles normales n'ont jamais bien réussi. Il recommande 1° l'élevation des traitements, 2° un programme et une épreuve pour les aspirants, 3° l'admission à titre provisoire dans un établissement, 4° la collation d'un emploi définitif seulement après un stage très satisfaisant d'un an au maximum. — Si l'épreuve n'est pas satisfaisante, indemnité et renvoi.

moyen de faire une sérieuse sélection et de distinguer les employés d'avenir de ceux destinés à gravir plus lentement les échelons de la hiérarchie.

On vient de parler du gardien-chef de petite prison, de cet agent qui, bien qu'à la tête d'un établissement, n'a pas un seul gardien sous ses ordres. Eh bien pour arriver à cette situation, cet agent a dû subir un stage de six mois au moins et trois examens :

- 1° un pour l'entrée dans la carrière en qualité de gardien stagiaire ;
- 2° un autre pour passer gardien commis-greffier, emploi qui prépare aux fonctions de gardien-chef ;
- 3° un dernier pour obtenir ce grade.

Je puis donc affirmer que l'Administration n'envoie jamais dans ses prisons que des employés expérimentés.

M. RIVIÈRE. — Je donne une complète adhésion aux conclusions si fortement motivées, quoique un peu négatives, de M. Joly. Je considère que la création d'une école de gardiens aurait infiniment plus d'inconvénients que d'avantages. Elle infligerait aux élèves des déplacements longs et coûteux, qui éloigneraient de la carrière les gens mariés. Or, les gardiens mariés sont ceux qui m'offrent les garanties de moralité, de bonne tenue, de respectabilité et de stabilité si nécessaires dans cette délicate mission. De plus, avec ses programmes académiques, elle inspirerait à ses élèves la conscience d'une valeur bien supérieure à leur valeur réelle ; elle les pousserait à se chercher ailleurs une carrière mieux rétribuée et plus en rapport avec leurs mérites apparents. De ce chef encore elle développerait l'instabilité, cette plaie du personnel des gardiens italiens. Elle nous entraînerait enfin à des dépenses exagérées en faisant croire à nos gardiens qu'il y sont acquis une importance extraordinaire.

Ce n'est pas que je trouve les traitements actuels suffisants. J'estime que, quand on exige d'un homme un travail pareil à celui que décrivait tout à l'heure un de nos collègues, un salaire de 1.200 francs par an est insuffisant. S'il a femme et enfants, comme je le souhaite, c'est la misère. Or remarquez que sa profession n'est pas seulement pénible, accablante : elle est extrêmement dangereuse. Dans les maisons centrales (1), un seul homme

(1) Le rapport de M. Maurice Faure (*Bulletin*, 1891, p. 111) donne des moyennes générales, c'est-à-dire calculées sur l'ensemble des gardiens. Mais si on déduit les

est souvent chargé de la surveillance de 50 détenus, je veux dire de 50 bandits, coupables de violences, de meurtres, parfois d'assassinats, armés d'outils, couteaux, poinçons, haches redoutables : ils sont enfermés sous clef, sous la seule protection d'un revolver et de leur autorité morale. Or il y a souvent des épidémies de crimes dans nos prisons ; elle est longue la liste des victimes de ces forcenés. Est-ce avec 1.200 francs que vous pouvez trouver beaucoup de candidats très aptes à remplir pareille charge ? Je me déclare donc très partisan de l'aphorisme anglais et je dirai, retournant un mot célèbre : « Donnez-moi de bons traitements, je vous donnerai de bons gardiens. »

Point n'est besoin pour cela d'école centrale, ou normale, ou préparatoire ; point besoin surtout de programmes ambitieux comme celui enseigné à Fribourg-en-Brisgau où je lis qu'on doit s'occuper de « la psychologie du criminel, des règles pénitentiaires au point de vue scientifique, de l'harmonie des éléments philosophiques, juridiques, pédagogiques, hygiéniques et administratifs, avec des comparaisons internationales, de la statistique et de la littérature pénitentiaire, etc... » (1) ; — comme celui enseigné en Italie où on demande toute l'histoire depuis Charles VIII, le français, la géographie de l'Europe, les 6 premiers livres de la géométrie, les 11^e et 12^e d'Euclide, les principales propositions d'Archimède, des problèmes, des démonstrations au tableau, etc.... (2) ; — même comme celui projeté à Melun et rapporté dans notre *Bulletin* de 1891 (p. 511 et 706) dans lequel on donne à l'arithmétique, à l'histoire, à la géographie de tous les pays de l'Europe trop de développement.

A cet égard, je reconnais dans celui formulé en Belgique le sens éminemment pratique de son auteur.

Mais je crois, comme M. Bérenger, que nous sommes tous d'accord pour admettre qu'on ne peut confier à un surveillant un poste exigeant une instruction quelconque, avant de l'avoir mis au courant de tous ses devoirs et de l'avoir formé par une certaine pratique.

Quant à exiger pour tous un stage proprement dit, un temps

portiers, les plantons dans les passages ou dans les postes centraux, les gardiens de sortie, les gardiens à remplacer après un service de nuit, ceux employés aux services de propreté, de la cuisine, de la buanderie, de l'infirmerie, etc..., on trouve que les ateliers de 30 à 50 détenus sont surveillés par un seul gardien.

(1) *Bulletin*, 1887, p. 724.

(2) *Ibid.*, 1879, p. 208.

d'épreuve préalable à l'admission définitive, je n'en vois pas bien la nécessité en présence de la pratique actuelle. Je déclare que, sauf certains perfectionnements de détail, elle me donne complète satisfaction. En fait, des hommes très autorisés viennent de nous l'apprendre, jamais on ne place dans un emploi isolé ou difficile un nouveau venu. On le fait passer par une filière aussi complète que possible qui lui permet de se familiariser avec tous les détails des différents services : ce n'est que quand il est formé qu'on se risque à l'abandonner à ses propres forces.

Autant, pour les raisons indiquées, je condamnerais la création à Melun, d'un institut central, à gros effectif, dont je viens de parler (1), autant j'approuverais l'organisation auprès de chaque prison importante, de celles du moins où réside un directeur, d'un enseignement mutuel, d'un apprentissage professionnel fortifié par des cours. Ces cours devraient être très primaires, faits par l'instituteur, le gardien-chef, le commis aux écritures ; relevés de temps en temps par quelques conférences du directeur, du médecin ou de l'aumônier, sur les devoirs généraux et moraux du personnel.

A cet égard, je ferai toutefois une distinction entre les gardiens du service actif (les porte-clefs) et ce que dans l'armée italienne on appelle : « les plumitifs ». Pour ceux-ci, il est évident que la connaissance des règlements, de la comptabilité, de la tenue des livres est d'autant plus nécessaire, que c'est parmi eux qu'on recrute les gardiens-chefs, les contrôleurs, les directeurs même. Des cours un peu moins primaires peuvent donc être utiles ; mais il suffira que le directeur les recommande spécialement à l'instituteur et au gardien-chef et surveille personnellement leur apprentissage (2).

Mais pour les autres, que leur faut-il donc ? M. Stevens et M. Joly l'ont fort bien dit : de la tenue, du tact, du courage, du

(1) Je n'admettrais une pareille école centrale, que dans un petit pays, comme la Belgique, la Suisse, le Danemark où les déplacements n'entraînent pas de grands frais.

(2) A ce propos je ne saurais trop protester contre le surmenage auquel on soumet les directeurs non moins que leurs surveillants. Ils sont tellement absorbés par les paperasses et par l'administration d'effectifs toujours beaucoup trop gros qu'ils ne peuvent consacrer aucun temps à la partie la plus importante de leurs fonctions : au côté moral. Ils ne peuvent visiter les détenus, ils ne peuvent s'occuper de former leurs jeunes gardiens ; ils peuvent encore moins s'occuper de patronage. Que serait-ce si, comme nous le désirons tous, la loi de 1875, s'appliquait plus amplement et si, au lieu de quelques centaines de détenus en cellule, nous en avions 27.000 ? Que serait-ce si, comme nous le souhaitons presque tous, on substituait enfin le travail en régie au travail à l'entreprise ? Comment nos malheureux

dévouement, de l'intégrité, de la sobriété, de l'éducation plutôt que de l'instruction. Sont-ce là choses qu'on apprend à l'école? L'école très primaire doit leur suffire, en y ajoutant la géographie de la France, pour ceux qui se destinent au service des transfère-ments. Je reviens donc à mes prémisses. Offrez de bons traite-ments, les candidats offrant toutes les garanties morales afflueront; et vous pourrez facilement choisir ceux qui posséderont ces qua-lités; et vous aurez un personnel stable, la première des nécessités.

Je conclus. Lors de l'enquête internationale qui a précédé le congrès de Londres, la France a été l'un des six pays (*Bulletin*, 1878, p. 421) qui ont répondu : « la meilleure école pour les gardiens est la pratique ». Je crois qu'elle était dans le vrai et je vous propose de vous rallier à cette formule.

M. JOLY. — Je voudrais faire observer que, malgré les termes très impératifs de l'article 606 du Code d'instruction criminelle, la nomination des gardiens n'appartient pas exclusivement aux préfets. Sous prétexte que, aux termes de la loi militaire, un certain nombre de places de gardiens doivent être réservées aux anciens sous-officiers et que les préfets n'ont pas connaissance du chiffre de ces places, l'Administration centrale a pu accaparer, exceptionnellement c'est vrai, mais a pu accaparer une partie de ce droit. Dès qu'elle a reçu la demande d'emploi, elle commence par déléguer le directeur de la circonscription pénitentiaire pour examiner les candidats, au point de vue pédagogique et moral. Cet examen écrit et oral une fois subi, et après présentation du directeur, elle laisse le préfet reprendre l'entier exercice de sa prérogative.

UN MEMBRE. — J'approuve absolument M. Joly d'avoir dans son rapport si complet et si étudié, joint à la question de l'école des gardiens, celle du recrutement, qui lui est absolument connexe.

directeurs, déjà surchargés, pourraient-ils faire face à l'obligation de visiter régulièrement et fréquemment tous leurs détenus et de leur assurer à tous un travail conforme à leurs aptitudes? A mon avis le directeur d'une maison centrale ou d'une grande prison quelconque ne devrait jamais être distrait de son immense labeur par la direction d'une circonscription, parfois fort étendue (*Bulletin*, 1879, p. 811).

Et cependant, alors que, dans l'intérêt d'une bonne discipline morale et du relèvement des libérés, on devrait uniquement songer à réduire les effectifs exagérés de nos grandes prisons et à augmenter le nombre des directeurs, comme celui des instituteurs et des surveillants, la commission du budget ne songe qu'à augmenter les premiers et à réduire le second. (*Bulletin*, 1891, p. 1110, 1112 et 1119. Le 1^{er} avril 1888, onze emplois de directeurs de circonscriptions pénitentiaires ont été supprimés d'un seul coup!)

Au sujet du recrutement, la question ne se pose pas, en France, de savoir si l'on s'en tiendra aux anciens militaires. Le service obligatoire pour tous a réglé cette question. Il ne peut y avoir en France, que d'anciens militaires, car seuls ils sont aptes physiquement à assurer le service. Cela n'empêche pas, d'ailleurs, surtout pour les colonies d'éducation correctionnelle, de prendre les jeunes gens possédant un métier. Si, dans les maisons centrales, en raison des nombreux effectifs, la connaissance d'un métier n'est pas indispensable, il n'en est pas de même dans les prisons départementales, cellulaires ou en commun, et dans les colonies correctionnelles. J'estime, pour ma part, qu'un gardien n'a rien à perdre en autorité s'il sait se rendre utile en facilitant l'organisation du travail.

Il serait d'ailleurs très facile de concilier ces deux intérêts, car nous avons des établissements industriels et agricoles.

Quant à l'école normale de gardiens, je la crois inutile. La question ne se pose plus, en France, comme il y a vingt ans.

Le recrutement se faisant avec la plus grande facilité et les candidats étant très nombreux, l'Administration, depuis quelques années, a pu choisir des sujets sachant très-généralement lire, écrire et compter. Quelques-uns même possèdent une instruction primaire assez développée.

En dehors des besoins des cadres, qui nécessitent une instruction technique assez sérieuse donnée dans nos écoles actuelles de gardiens, il ne semble pas que l'Administration puisse espérer, du développement de l'instruction, une meilleure composition du personnel de surveillance. L'expérience démontre que *les gardiens instruits* ne restent pas gardiens ordinaires longtemps. Si l'Administration n'est pas en mesure de leur confier rapidement un emploi de gardien commis-greffier, ils démissionnent et prennent du service ailleurs, dans le commerce ou l'industrie.

La raison en est que le service de garde est extrêmement pénible, surtout dans les grandes maisons, pénible physiquement et moralement. En admettant même que l'État fût résigné à de grands sacrifices pour améliorer leur situation, je doute encore qu'il parvînt à retenir dans les rangs les gens vraiment instruits et, comme on l'a dit, initiés à la connaissance du droit criminel et à la psychologie des malfaiteurs.

La situation actuelle, au point de vue des écoles de gardiens, pourrait d'ailleurs être améliorée. Un bon nombre d'agents (prisons départementales) échappent non seulement au stage mais à

l'école. Aucun gardien ne devrait être nommé, dans ces établissements, avant d'avoir fait un stage de six mois dans une maison centrale et suivi les cours de l'école.

En Italie l'école normale des gardiens paraît avoir été une bonne institution à l'époque surtout où l'unité italienne s'est produite. L'Italie était d'ailleurs dans une situation particulière. Malgré cela, cette école a donné lieu à des critiques et le témoignage de M. Beltrani-Scalia lui-même démontre que cette école est loin d'avoir produit un personnel de la valeur du nôtre.

Le seul fait, d'ailleurs, de n'admettre que des célibataires jette sur l'institution un discrédit qui vient d'être parfaitement mis en lumière.

En France, au contraire, vous aurez une idée de la discipline des gardiens, lorsque vous saurez qu'en matière d'absence (vingt-quatre heures) j'ai relevé deux cas en cinq ans dans un grand établissement, et encore faut-il ajouter que les deux coupables ont remis immédiatement leur démission.

Quant aux infractions sérieuses aux règlements disciplinaires, elles sont extrêmement rares : dans cette même maison, pour 43 gardiens, il n'est pas infligé plus d'une punition, en moyenne, par mois. Je crois savoir qu'il en est de même dans les autres établissements.

En ce qui concerne la Belgique, il m'est difficile de critiquer les idées émises par M. Stevens dont l'autorité est reconnue en ces matières. Il faudrait pour se prononcer, connaître les difficultés du recrutement des gardiens dans ce pays et savoir comment se compose, au point de vue de l'instruction, le personnel de garde. Il se peut qu'une école normale soit utile en Belgique, surtout si M. Stevens croit qu'il puisse obtenir par ce moyen un personnel comprenant des hommes mariés. D'ailleurs le peu d'étendue du territoire belge et la densité de la population permettraient de faire cette création à moins de frais qu'en France.

M. Stevens signale, avec raison, qu'il n'est « rien de plus singulier que de prendre des hommes qu'on habille en gardiens et qu'on charge aussitôt d'appliquer des règlements qu'ils ne connaissent pas ».

En France, depuis longtemps (1869) on a paré à cet inconvénient, du moins dans les maisons centrales, les pénitenciers et les colonies de jeunes détenus, en exigeant un stage (1) de trois à six mois,

(1) Dès 1822, l'administration avait exigé un surnumérariat de deux mois.

institution d'ailleurs indépendante des écoles de gardiens. Les gardiens stagiaires sont mis en service avec des agents expérimentés et apprennent ainsi leur métier peu à peu, sans dommage pour la discipline.

M. H. BAILLEUL. — Je regrette infiniment de n'avoir pu arriver à la séance dès le début de la discussion. Mais il me semble qu'on n'a pas suffisamment distingué l'épreuve d'admissibilité, le stage initial, l'école de gardiens et les conditions générales à exiger des candidats.

En ce qui concerne le stage, il existe depuis le 30 avril 1822. Le règlement de cette époque, organique du personnel de garde, n'admettait déjà dans nos maisons centrales comme gardiens que des individus ayant subi deux ou trois mois de stage. Jusqu'à ce moment les agents sont bien reçus dans les cadres (1), mais ne

(1) Règlement du 30 avril 1822, article 44. « A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de vingt ans au moins et de quarante-deux ans au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

« Les gardiens ou portiers ne seront définitivement nommés qu'après avoir fait dans la maison un surnumérariat de deux mois pendant lesquels ils jouiront du traitement attaché à l'emploi sauf les retenues. Les candidats sont présentés par le directeur au préfet qui ordonne leur admission comme surnuméraires.

« Les anciens services militaires, les certificats de bonne conduite et l'attestation du directeur constatant que le candidat a fait avec zèle, exactitude et intelligence le surnumérariat exigé par le paragraphe précédent, seront mentionnés dans l'arrêté de nomination rendu par le préfet et qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

« Les gardiens-chefs sont nommés par le Ministre qui les choisit entre les premiers gardiens et les gardiens ordinaires de toutes les maisons centrales.

« Les premiers gardiens sont nommés par le préfet sur la proposition du directeur qui présente pour candidats les gardiens ordinaires les plus capables. — A mérite égal, la préférence est donnée à l'ancienneté de service dans l'établissement : les premiers gardiens doivent savoir lire et écrire.

« Aucun condamné, gracié ou libéré, ne peut exercer l'emploi de gardien ou de portier. »

Ce règlement, que la création des circonscriptions pénitentiaires rattachées aux maisons centrales a fait peu à peu étendre de celles-ci aux prisons départementales réunies sous le même commandement, puis aux autres par voie de généralisation à mesure qu'elles étaient confiées à des fonctionnaires formés dans des maisons centrales, ne consacre pas moins de trois chapitres, contenant 32 articles, aux devoirs des gardiens dans leurs rapports avec les prisonniers. Ce règlement constitue un véritable code disciplinaire, un véritable service intérieur dans le sens militaire du mot, dont les dispositions sont lues et commentées aux agents. — Dans certaines maisons centrales, des directeurs ont eu la pensée d'en faire faire des extraits qui restent affichés aux postes avec les consignes particulières dont l'expérience a démontré l'utilité, ou qui sous forme de feuillets sont annexés à des livrets individuels analogues à ceux employés dans l'armée, *mutatis mutandis*. Dans d'autres, des directeurs ont créé des conférences sur ces mêmes matières comme couronnement des écoles locales.

Le règlement du 30 octobre 1841, relatif aux prisons départementales alors encore séparées du pouvoir central, rajeuni aujourd'hui sous la forme du décret de 1885, comprenait aussi certaines dispositions, moins complètes sur le même sujet, mais suffisantes en raison du caractère spécial de ces établissements.

subissent pas la retenue pour la pension civile ; or cette retenue indique le caractère acquis de fonctionnaire, d'agent de l'État. Étant donné qu'ils ne subissent point cette retenue, ils ne sont que stagiaires ou surnuméraires, suivant la distinction nettement établie par la loi du 9 juin 1853 ; et l'absence de toute retenue, aux premiers moments de l'admission, dénote que celle-ci conserve un caractère d'essai.

L'école préparatoire existe donc ; elle est une sorte d'initiation, d'apprentissage au point de vue professionnel, d'épreuve au point de vue moral.

Le Décret de 1869 (1) organique du personnel, survenu après la réforme financière de 1855 qui a eu pour effet de rattacher les prisons départementales au budget général de l'État et d'y amener l'ingérence directe du Ministre de l'intérieur, englobe cette fois tout l'ensemble du personnel des prisons : il maintient le même stage, en en portant la durée à six mois : pendant ces six mois les futurs gardiens sont pris à l'essai, participent à tous les services, sont payés un peu moins, mais touchent l'uniforme ; ils ne sont

(1) Le décret organique du 24 décembre 1869 dans ses articles 17 à 19 dispose : « Art. 17. — Le recrutement des gardiens de toutes les prisons de l'Empire s'opère suivant les conditions déterminées par notre décret du 24 octobre 1863. » (Décret, on se le rappelle, préparé par le maréchal Niel et réservant de droit certains emplois civils, les trois quarts pour les prisons, aux militaires rengagés, sous-officiers et soldats.)

« Art. 18. — Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire, s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans, cette limite d'âge est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités.

« Art. 19. — Les gardiens ordinaires ne sont nommés définitivement dans les maisons centrales et établissements assimilés, qu'après un stage de trois mois au moins et six mois au plus, pendant lesquels ils reçoivent un salaire calculé à raison de 700 francs (aujourd'hui 900 fr.) par an. Les gardiens stagiaires sont admis par les préfets sur la présentation des directeurs. »

On objectera que le stage professionnel n'existe encore que dans les maisons centrales et les établissements assimilés (colonies publiques, pénitenciers), suivant le principe posé par le règlement précité de 1822, et non dans les prisons départementales : c'est la vérité, mais l'imperfection est ici plus apparente que réelle.

Ces prisons, en effet, sous le titre de maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne renferment à demeure que des prévenus, des accusés, et des condamnés frappés de courtes peines, dont les plus longues, soit de 4 à 12 mois, sont toujours subies à la prison du chef-lieu, plus considérable et aussi disciplinairement mieux organisée en raison de cette centralisation locale : les premiers, par leur situation même, qu'une disposition de la déclaration des droits de l'homme fait un devoir à l'administration de traiter comme innocents, échappent à toute idée d'un traitement moral ; pour les seconds la brièveté des peines écarte toute application d'une action pénitentiaire : pour les uns comme pour les autres, quoique par l'effet de considérations différentes, le service des gardiens se réduit, dès lors, aux simples mesures de sûreté et d'ordre purement matériel ; or, comme aucun gardien n'est admis sans avoir justifié de services militaires, il a déjà sur ces divers points, par le fait de son éducation militaire antérieure, des notions précises que la moindre pratique aura vite développées dans le sens spécial des prisons sous la conduite d'un gardien-chef expérimenté et toujours responsable de ses sous-ordres ; en fait c'est encore une école et la meilleure, la pratique avec l'enseignement mutuel.

admis définitivement qu'après avoir donné, ou plus tôt ou plus tard, les preuves des aptitudes nécessaires.

En dehors de cet apprentissage initial, qui constitue une véritable école professionnelle des gardiens des maisons centrales, il y en a une autre, d'un caractère différent, créée par M. Jaillant, directeur général de l'Administration pénitentiaire, en 1869 : c'est avec cette école-là, sortie d'ailleurs tout entière de la pratique (1), qu'on est arrivé à former les gardiens commis-greffiers qui sont aujourd'hui la pépinière excellente de nos gardiens-chefs des prisons départementales.

Pendant un certain temps, ces derniers avaient été choisis parmi d'anciens maréchaux de gendarmerie, gens à coup sûr probes et honnêtes, mais ignorants du service pénitentiaire (2).

Aujourd'hui nul ne peut être gardien-chef sans avoir été gardien commis-greffier, et nul ne peut être gardien commis-greffier sans avoir subi un examen spécial, non plus l'examen sommaire qui précède l'admission première dans les cadres de surveillance, mais un examen particulier qui roule tout à la fois sur l'enseignement professionnel et sur l'enseignement scolaire. Par conséquent la réforme qui vient d'être réclamée n'a plus raison d'être, puisque la chose existe depuis longtemps. Seulement j'en ai pas besoin d'ajouter que l'institution ainsi transformée, bien

(1) Voici les termes de l'Instruction ministérielle en date du 20 mars 1869 : « Les agents de la surveillance sont appelés très fréquemment et surtout dans les maisons centrales et colonies agricoles gérées au compte de l'État, à constater par écrit les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service, et notamment les infractions disciplinaires commises par les détenus. — Bien que ces rapports ou notes comportent peu de développements, il est très utile que le gardien qui les rédige soit en position de le faire couramment et d'une manière exacte. Il importe, dès lors, que ceux qui ne possèdent pas une instruction élémentaire suffisante soient mis en position de l'acquiescer. Dans ce but, quelques directeurs de maisons centrales ont cru devoir faire appel au concours de l'instituteur et de l'inspecteur pour organiser une école de gardiens. Il est à désirer que cette mesure soit adoptée dans l'ensemble de ces établissements et dans les prisons des chefs-lieux de département, surtout dans celles dont le cadre administratif comprend un instituteur, un greffier ou un commis aux écritures. »

(2) Une première amélioration avait été opérée par le décret précité de 1869 qui prescrivait aux préfets, encore saisis à cette époque du droit de nomination de ces préposés, de fixer leur choix parmi les premiers gardiens ou gardiens de 1^{re} classe des maisons centrales ou prisons départementales signalés comme aptes et dignes, les gardiens-comptables des voitures cellulaires, enfin les militaires ayant rempli pendant 2 ans au moins les fonctions de sous-officier comptable.

L'arrêté présidentiel du 31 mai 1871 a fait plus en réservant la nomination au Ministre dont le choix embrassant alors l'ensemble de tous les établissements pénitentiaires pouvait s'exercer désormais sur l'ensemble aussi de tous les agents, au plus grand avantage de la justice et du recrutement de choix. — C'est alors que, toujours sous la direction de M. Jaillant, dans une note réglementaire du 10 mai 1872, est posé pour la 1^{re} fois le principe d'un examen-concours des candidats au grade de gardien-chef ; un programme est élaboré, et toutes les épreuves subies par devant

supérieure au régime inauguré en 1822, a donné et donne, suivant les lieux et les circonstances, suivant l'impulsion générale imprimée d'en haut et le zèle des administrateurs locaux, des résultats divers. L'organisation due à l'initiative de M. Jaillant s'est vite développée et s'est maintenue florissante sous ses successeurs immédiats, MM. Choppin, Cazelle, Michon.

Et remarquez que, même dans les régions où n'existent pas ces écoles, la règle subsiste entière (1) : nul ne peut être nommé gardien-chef sans avoir été gardien commis-greffier. Le gardien-chef est une sorte d'adjutant, le gardien commis-greffier une sorte de fourrier. C'est quelquefois après deux, trois, quatre ans de service de garde proprement dit qu'ils arrivent à subir l'examen devant les Inspecteurs généraux, et l'ambition d'y réussir, puisque leur avenir en dépend, les y fait se préparer par leurs propres efforts. Les épreuves envoyées au Ministère y sont centralisées et classées par ordre de mérite ; il est établi une liste d'après laquelle l'Administration supérieure nomme pendant toute l'année les candidats qui ont obtenu les meilleurs notes.

J'ajoute enfin qu'il y a toujours assez d'emplois de gardiens

L'inspecteur général délégué font l'objet de mémoires qui sont, avec pièces à l'appui, transmis à l'Administration centrale. La réforme parut si bien répondre aux nécessités du service qu'une circulaire du 10 mai 1873 vint lui donner, par une organisation plus précise, une consécration nouvelle. « Depuis la promulgation du décret du 31 mai 1871, y est-il dit, a été reconnue la nécessité de confier les emplois de gardien-chef à des agents qui ont donné des preuves de leurs aptitudes. A cet effet il a été décidé que les candidats seraient examinés et classés par ordre de mérite à la fin de chaque année. Cette mesure implique la nécessité d'admettre à concourir tous les préposés qui en font la demande. En conséquence ceux actuellement en service pourront être interrogés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, par MM. les Inspecteurs généraux, sauf à l'Administration centrale à tenir compte à l'époque du classement de leur ancienneté de service et du rang qu'ils occupent dans les cadres.

Le concours a compris dès l'origine une épreuve orale et une épreuve écrite, celle-ci roulant sur l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et la rédaction d'un rapport relatif à l'un de ces quatre sujets : « évasion, suicide, rébellion, incendie » ; celle-là comprenant un interrogatoire d'une demi-heure environ sur la comptabilité des pécules, la tenue des principaux registres, la formalité des écrous, les divers mandats de justice, les pénalités. Des points variant de zéro à dix sont attribués à chacune des épreuves et permettent par leur ensemble d'établir une cote et d'opérer le classement sur l'épreuve écrite qui est transmise pour rester au Ministère avec une notice signalétique dressée avec la collaboration du directeur par les soins de l'inspecteur général chargé de présider l'examen.

Un arrêté du 20 novembre 1870, rappelé par la note ministérielle du 10 mai 1872, avait déjà imposé une épreuve analogue aux agents en fonctions demandant à passer dans le service des voitures cellulaires.

Après la centralisation de toutes les épreuves, la liste des admissibles de l'année était dressée et communiquée aux intéressés avec leurs numéros de classement ; cette dernière garantie est complètement négligée aujourd'hui de même que le concours pour l'admission dans les transports cellulaires ; on peut les regretter à plus d'un point de vue.

(1) Car le recrutement n'est plus local, pas même régional, mais général, comme il a été dit ci-dessus, par l'effet du décret du 31 mai 1871.

commis-greffiers pour pouvoir recruter les gardiens-chefs ; car ces derniers (1) (il y en a 400 environ) restent en moyenne en fonctions une quinzaine d'années ; or, comme pour ces gardiens-chefs nommés pour quinze ans, il y a près de 150 gardiens commis-greffiers, il y a toujours plus de candidats qu'il n'en faut, formés dans les conditions que je viens d'indiquer. Sans doute, s'il fallait tous les deux ans, par exemple, renouveler tous les gardiens-chefs, nous n'aurions pas assez de gardiens commis-greffiers ; mais comme ils restent normalement en fonctions pendant quinze ans, et que, si l'on tient compte même des radiations anticipées par suite de décès, mutations, démissions, suspensions ou autres circonstances, la proportion des vacances ne s'élève guère annuellement au delà du dixième, c'est une moyenne de 40 gardiens-chefs à trouver, et l'on voit qu'en portant ce chiffre même à 60, soit au sixième du nombre total des postes, la pépinière des commis-greffiers, même réduite exceptionnellement à 100, chiffre inférieur à la réalité en tout temps, resterait toujours en mesure de répondre aux besoins.

M. BÉRENGER. — Je suis très satisfait personnellement de ces explications : seulement je tiens à dire que j'ignorais que l'organisation fût devenue aussi complète depuis l'époque où j'ai visité les prisons.

L'assemblée décide la clôture de la discussion.

La séance est levée à six heures.

M. STEVENS, ayant reçu de M. le Secrétaire général communication du procès-verbal, lui a adressé de la prison de Saint-Gilles la lettre suivante :

« Monsieur le Secrétaire général,

« Je viens de lire avec attention le procès-verbal de votre intéressante séance du 6 avril. Mais, comme je crains de ne m'être pas fait suffisamment comprendre, je vous demande la permission de vous fournir quelques renseignements complémentaires.

(1) Cette éventualité, d'ailleurs, si elle se produisait, n'aurait rien d'absolument fâcheux pour le service ni de contraire à la lettre du règlement. A l'origine même de l'organisation des examens-concours, tout agent (V. *supr.*, note) pouvait directement aspirer au grade de gardien-chef : le classement opéré comme il est dit par la circulaire du 10 mars 1873 a eu une conséquence inattendue : le nombre des vacances ne répondant pas toujours au nombre des admis, l'Administration supérieure s'est trouvée amenée à confier à ces derniers, en attendant le tour, les emplois

« Aujourd'hui on nomme des surveillants temporaires au salaire de 3 francs par jour. Ils n'ont pas l'uniforme et ne signent pas d'engagement. Au bout de 6 mois de stage le directeur fait un rapport sur leur compte en les déclarant aptes ou inaptes. Selon le cas, ils sont ou remerciés, c'est-à-dire non admis, ou nommés surveillants provisoires de 3^e classe. Après une nouvelle épreuve d'un an ils sont nommés définitivement ou non confirmés s'ils n'ont pas justifié des qualités nécessaires.

« Mais le mal essentiel persiste toujours. Ces surveillants temporaires, qui ne connaissent rien du service ni des règlements, *n'étant pas donnés en sus de l'effectif prévu, doivent immédiatement occuper un poste et concourir à l'accomplissement d'une œuvre dont ils n'ont pas la moindre notion.* Là est le mal, tandis que ceux qui seraient admis à l'école *ne feraient pas partie de l'effectif.* Ils auraient le temps d'apprendre les règlements, de s'initier pratiquement au service et d'être mis en garde contre les roueries des détenus, etc., etc.

« D'un autre côté l'Administration aurait l'avantage d'étudier le caractère, la conduite, la moralité, etc. des candidats avant le jour de leur entrée en fonctions et arriverait ainsi à ne mettre en présence des détenus que des employés dont la valeur physique, intellectuelle et morale serait déjà connue.

« Toute la question est là.

« Il ne s'agit nullement, dans ma pensée, de la création d'une petite académie pénitentiaire pour donner aux surveillants des connaissances au-dessus de leur condition, mais bien de leur donner les connaissances nécessaires pour remplir convenablement leurs devoirs dès qu'on jugera convenable de les mettre en contact avec les détenus.

« Ce que nous faisons aujourd'hui est un peu l'image d'une armée dans laquelle les soldats devraient enseigner aux sous-officiers leurs devoirs envers la troupe.

« Votre bien dévoué.

« STEVENS. »

libres de commis-greffier, dont les fonctions permettent à ceux qui les occupent de s'initier d'une manière plus pratique à tous les détails du service du greffe et de la comptabilité et de se perfectionner dans toutes les connaissances indispensables aux gardiens-chefs. Ce qui n'était qu'une mesure transitoire, prise dans l'intérêt de l'agent déclaré admis qui y trouvait profit par une amélioration de solde et avantage moral par l'occasion de perfectionner son instruction, est devenu par la suite une mesure habituelle prise dans l'intérêt du service.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

EN ITALIE

Notre éditeur recevait le 31 mars la lettre suivante :

« Rome, le 29 mars 1892.

« Monsieur,

« Par le prospectus que vous avez bien voulu m'envoyer le 23 courant ayant appris l'existence à Paris d'une Société générale des prisons, je me permets de vous envoyer par ce courrier copie de ma loi et du règlement pour la réforme pénitentiaire en Italie, avec la prière de les présenter en mon nom au Président de ladite Société.

« La réforme pénitentiaire a été une des matières dont je me suis occupé pendant mon ministère, devenue plus que nécessaire après la promulgation du nouveau Code pénal.

« Le régime des prisons intéresse la morale et la sûreté publique. Mais il faut commencer par la construction des lieux de peine, pour que la discipline des condamnés puisse devenir efficace. Et chez nous, malheureusement, les gouvernements déchus avaient tout à fait négligé ce devoir social.

« Pardon de ma digression et agréez, Monsieur, mes salutations bien cordiales.

« F. CRISPI. »

Le Secrétaire général de la Société, après que son président lui eut adressé ses remerciements pour son envoi, fit remettre à M. Crispi le dernier *Bulletin* d'avril qui précisément contenait l'analyse des documents ainsi envoyés.

Le Secrétaire général joignait à son envoi une lettre dans laquelle il signalait à M. Crispi l'importance de cette publication et lui faisait remarquer que peut-être, à raison de l'intérêt qu'il attachait si justement à ces questions, il trouverait quelque avantage à la recevoir chaque mois, comme membre de la Société. Il ajoutait quelques considérations sur les difficultés financières de la réforme pénitentiaire, sur l'éducation correctionnelle, sur la transportation et sur la régie, et ajoutait qu'il serait heureux de connaître son sentiment sur ces gros problèmes.